

# DEPARTEMENT du JURA

Commune de THERVAY

*Déclaration d'utilité publique en vue de la protection d'un captage d'eau potable sur la commune de Thervay*

**ENQUETE PUBLIQUE du 26 décembre 2022 au 27 janvier 2023**

## **PARTIE RAPPORT**

## SOMMAIRE

N° de page

I : GENERALITES	4
1.1 Objet de l'enquête et cadre général du projet	4
1.2 Identification du porteur du projet	4
1.3 Cadre juridique	4
1.4 Présentation du projet	5
1.4.1 Contexte	5
1.4.2 Besoins en eau	6
1.4.3 Puits de captage ; présentation et environnement	6
1.4.4 Le projet d'établissement des périmètres de protection	7
1.5 Liste des pièces présentes dans le dossier	7
II : ORGANISATION DE L'ENQUETE	8
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	8
2.2 Arrêté d'ouverture d'enquête	8
2.3 Mesures de publicité	8
2.3.1 Annonces légales	8
2.3.2 Affichage de l'avis d'enquête	9
2.4 Modalités de mise à disposition du dossier	9
2.5 Modalités de dépôt des observations	9
III : DEROULEMENR DE L'ENQUETE	10
3.1 Visites des lieux et réunion avec le porteur de projet	10
3.2 Autres réunions	10
3.3 Déroulement des permanences	10

3.4 Réunion d'information et d'échange	10
3.5 Formalités de clôture	11
3.6 Bilan comptable des observations	11
3.7 Remise du PV de synthèse et Mémoire en réponse	11
IV : AVIS des PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES	11
V : ANALYSE des OBSERVATIONS	12
VI : ANNEXES	22

## **I GENERALITES**

### **1.1 Objet de l'enquête et cadre général du projet**

L'enquête porte en vue de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sur

- la protection du captage du puits de Thervay (commune du JURA)
- la mise en place des périmètres de protection
- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine

Ce projet est en phase avec les recommandations des Assises de l'Eau qui se sont tenues de novembre 2018 à juin 2019 notamment pour promouvoir des réseaux rénovés et une eau de qualité.

Il a pour ambition dans une zone avant tout rurale d'adapter les périmètres de protection du captage aux risques de pollution de proximité, ponctuelles ou accidentelles, par une extension de la surface protégée.

### **1.2 Identification du porteur du projet**

Le Syndicat des Eaux de Montmirey le Château qui assure en régie la compétence « eau » est le porteur du présent projet. Il a son siège sur la commune de Thervay (Jura) et se compose de 14 communes adhérentes et de 2 communes clientes. Chaque commune adhérente désigne 2 délégués : le comité syndical se compose donc de 28 personnes. Le bureau comporte 6 membres dont le président, Mr Perrinet et Mr Maitrot , premier vice-président.

La gestion du réseau des installations et des divers équipements est confiée à la société Sogedo en liaison avec la responsable d'exploitation, Mme Pernet, salarié du syndicat.

### **1.3 Cadre juridique**

La protection des puits de captage rappelée par les directives européennes est une obligation réglementaire traduite en droit français notamment par le Code de la Santé Publique.

L'encadrement juridique de cette enquête

- le code de la Santé Publique et les articles ayant trait aux eaux destinées à la consommation humaine : art L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-10

-l'art L1321-2 expose : *en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau , l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux , activités , dépôts , ouvrages , aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et , le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations , travaux , activités , dépôts , ouvrages , aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés*

-le code de l'Environnement : art L214-1 à art L214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration ; art L215-13 sur l'autorisation de dérivation dans un but d'intérêt général ; art R123-1 à R123-20 sur l'enquête publique

## **1.4: Présentation du projet**

### **1.4.1 : Contexte**

Le captage qui se situe sur la commune de Thervay a été autorisé par arrêtés préfectoraux des 7 juin 1991 et 18 juin 1992. Mais le point de prélèvement a été modifié, le débit accordé à l'époque dépassé.

Aussi, deux démarches sont conduites par le maître d'ouvrage (le syndicat des eaux de Montmirey le Château)

-demander une nouvelle autorisation de prélever et de distribuer de l'eau non soumise à la procédure de l'enquête publique (car le débit de prélèvement reste inférieur à 1000m<sup>3</sup>/h et 5% du débit de la nappe, les prélèvements suivent le régime de la déclaration).

-étendre le périmètre de protection du puits de captage suite au rapport obligatoire établi en septembre 2017 par Monsieur Mania, hydrogéologue agréé pour le Jura. Cette nouvelle carte de protection est-elle soumise à enquête publique.

La DUP (déclaration d'utilité publique) qui sera éventuellement prononcée par les préfets de Haute-Saône et du Jura (le périmètre de protection s'étend sur ces deux départements) inclura après cette enquête les dispositions relatives au prélèvement et à la dérivation des eaux ainsi qu'à l'établissement des périmètres de protection avec les contraintes générées sur les terrains concernés.

En conséquence, par délibération en date du 26 juin 2015, le comité syndical du syndicat des eaux a décidé de constituer un dossier pour mettre en œuvre un nouveau périmètre de protection

par délibération en date du 16 septembre 2022, il approuve le projet d'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

Par arrêté du 12 décembre 2022, le Préfet du Jura prescrit l'ouverture d'une enquête publique.

Cette dernière est menée dans un contexte très particulier. En effet, l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du contrôle sanitaire de l'eau a détecté la présence d'un pesticide (le S-

métolachlore) et de ses dérivés (les métabolites). En dépit d'actions menées par le syndicat, le Préfet du Jura a , par courrier en date du 17 janvier 2022 , jugé nécessaire de restreindre l'usage de l'eau à savoir ne plus la boire ni s'en servir pour préparer ou cuire des aliments .

Cette mesure ne fut levée que le 16 juin 2022. Cependant, une grande partie des habitants se pose encore beaucoup de questions sur l'eau et sa réelle qualité.

#### **1-4-2 : Besoins en eau**

De 2016 à 2020, les volumes d'eau prélevés et consommés sont les suivantes :

	Volumes prélevés (m3)	Volumes consommés (m3)
2016	401 647	265 917
2018	393 613	264 769
2020	346 356	287 163

Le rendement du réseau est de plus de 80% en 2020 alors que la moyenne nationale s'établissait à 79,6% en 2018.

La population totale desservie est de 3772 habitants en 2018 pour 2000 abonnés. Son augmentation prévisible (environ 50hab/an au vu des années précédentes) entrainerait une consommation supplémentaire de 28 000m3/an en 2031 ce qui semble compatible avec la puissance du puits et l'autorisation sollicitée par le syndicat (438 000m3/an de prélèvement).

Les prélèvements sont conformes aux objectifs du SDAGE 2022/2027 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

#### **1-4-3 : le puits de captage, présentation et environnement**

Le puits qui a 3 mètres de diamètre et 7,4 de profondeur capte la nappe alluviale située à proximité de la rivière l'Ognon par quatre drains rayonnants. Le périmètre actuel doit être agrandi pour l'hydrogéologue afin de prendre en compte l'augmentation du débit du puits et l'incidence des activités agricoles.

Car l'ARS (Agence Régionale de Santé) a dès 2018 relevé la présence régulière de dérivés de pesticides ce qui a amené le Préfet du Jura à recommander de janvier à juin 2022 des restrictions d'usage de l'eau pour la boisson , la préparation des aliments et la cuisson . La présence de ces pesticides peut s'expliquer principalement par les pratiques agricoles mais aussi par les apports à la nappe de l'Ognon, rivière dans laquelle se retrouve des traces de pesticides.

Face à cette situation, le syndicat a mené plusieurs actions :

-signature de non-utilisation du S-métolachlore (pesticide) par l'ensemble des agriculteurs du bassin de Thervay en juin 2021.

-dilution de l'eau par achat de mi 2021 à mi 2022 à un autre syndicat pour tenter d'abaisser les teneurs des métabolites du métolachlore en dessous de la limite de qualité.

- mise en service d'un traitement au charbon actif effectif en septembre 2022 pour un coût de 245 000€ (le budget annuel du syndicat est de 420 000€). Les résultats sont probants : une analyse en sortie de station du 27/04/22 précisait « eau à ne pas utiliser pour des usages alimentaires » tandis que l'analyse au même point le 26/10/22 conclut « eau conforme pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

#### **1-4-4 : le projet d'établissement des périmètres de protection**

Le code de la Santé Publique prescrit (Art L1321.2) autour du point de prélèvement :

- «un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété»

- «un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdites ou réglementées toutes sortes d'installations , travaux , activités , dépôts , ouvrages , aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux»

- « et le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés».

L'instauration de ces périmètres est précédée par un rapport d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique. Ce dernier (Mr Mania) propose de maintenir l'ancien périmètre de protection immédiate (PPI) et de modifier les périmètres de protection rapprochée (PPRa et PPRb) ; le périmètre de protection éloignée sera remplacé par une troisième zone de protection rapprochée (PPRc).

##### **1-4-4-1 : le périmètre de protection immédiate**

Il est clôturé avec un portail fermé à clé comme j'ai pu m'en assurer par une visite sur place. Il représente une surface de 4 300m<sup>2</sup> environ.

##### **1-4-4-2 : le périmètre de protection rapprochée**

Sa surface totale est de près de 102 hectares (101,97), 65 hectares sur la commune de Thervey(Jura) et 37 hectares sur la commune de Malans(Haute Saône), contre 20 hectares dans l'arrêté de 1992, 20 hectares dont le syndicat est propriétaire en totalité.

Il est subdivisé en PPRa (41,3 ha), PPRb (6,5ha) et PPRc (54,2ha) dont toutes les parcelles sont inconstructibles.

Sur les parcelles du PPRa et PPRb est notamment interdite l'utilisation de tous produits phytosanitaires

Sur les parcelles du PPRc est notamment interdit le recours aux produits utilisant les matières actives « bentazone, métolachlore ou S-métolachlore ». En outre, la carte d'assolement annexée au projet d'arrêté préfectoral limite les surfaces cultivables du PPRc à 3 parcelles qui représentent 20,5 ha sur les 54,2 ha du périmètre.

La culture des 20,5ha devra être conduite avec une réduction de 30% des traitements pour les herbicides et de 50% pour les fongicides et insecticides.

De plus la charge azotée sur les parcelles est plafonnée dans le projet d'arrêté ce qui est un élément favorable à la limitation d'une pollution éventuelle. Enfin les exploitants réduisent de fait le recours aux pesticides car le coût des intrants agricoles a progressé de 86% de juillet 2021 à juillet 2022.

## **1-5 ; liste des pièces présentes dans le dossier .**

Le dossier élaboré par le bureau d'études Caille (4 , les berrodes , 39150 Prénovel) comprend les pièces suivantes :

- Mémoire technique : présentation générale du projet
- Réglementation applicable
- Délibérations en date des 26/06/2015 et 16/09/22 du Syndicat des eaux de Montmirey le Château (porteur du projet)
- Rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 04/09/2017
- Projet d'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration de périmètres de protection
- Périmètres d'état parcellaire
- Bilan de l'ARS (Agence Régionale de Santé) des analyses d'eau
- Fiche d'évaluation économique des coûts

## **II : ORGANISATION DE L'ENQUETE**

### **2-1 Désignation du Commissaire Enquêteur**

J'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon n°E22 0000 66 / 25 du 24/11/2022.

J'ai reçu par mail du Tribunal Administratif de Besançon ma désignation et la déclaration sur l'honneur à signer. J'ai renvoyé cette déclaration attestant ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête au sens des dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

J'accepte donc de remplir cette mission d'enquête publique en toute Impartialité et indépendance.

La préfecture du Jura m'a remis l'ensemble du dossier sous forme papier.

### **2-2 : Arrêtés d'ouverture d'enquête**

Le Préfet du Jura, par arrêté n°DCL/BRGAE/39 2022 du 12/12/2022 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique dont les modalités ont été définies conjointement par les services préfectoraux et le commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête était fixée du lundi 26/12/2022 au vendredi 13/01/2023 soit pendant 19 jours consécutifs. Mais il m'est apparu dès ma première permanence que le contexte émotionnel ressenti par la population en raison pendant 6 mois début 2022 d'une eau non consommable et la période de fin d'année justifiaient une prolongation de durée d'enquête ;

Aussi, en accord avec les services préfectoraux , l'arrêté n°DCL/BRGAE/39 2023 du 03/01/2023 a prolongé l'enquête publique pour une durée de 14 jours, soit jusqu'au vendredi 27 janvier inclus à 17h00.



## **2-3 Mesures de publicité**

### **2-3-1 : Annonces légales**

L'avis d'enquête publique initiale a été publié dans des journaux habilités à recevoir les annonces légales (publications jointes en annexe) ;

Première publication : Le Progrès , édition du jeudi 15/12/2022

La Voix du Jura , édition du jeudi 15/12/2022

Deuxième publication Le Progrès , édition du jeudi 29/12/2022

La Voix du Jura , édition du jeudi 29/12/2022

La prolongation d'enquête publique a été publiée dans le Progrès, édition du jeudi 05/01/2023 et dans La Voix du Jura, édition du jeudi 05/01/2023.

### **2-3-2 : Affichage de l'avis d'enquête**

L'affichage de l'avis d'enquête a été réalisé le 16 décembre 2022, soit plus de 8 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête, y compris pendant la prolongation, sur les panneaux d'affichage des mairies de Thervay de Malans et sur le site du puits.

J'ai vérifié la réalité de cet affichage à l'occasion de mes permanences.

Les attestations d'affichage ont été adressées à la Préfecture du Jura par les mairies concernées.

### **2-4 : Modalités de mise à disposition du dossier**

Le dossier est resté à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à la mairie de Thervay aux heures habituelles d'ouverture de la mairie soit le lundi de 8h à 12h, le mercredi de 9h à 12h, le vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ; à la mairie de Malans le lundi de 15h à 19h et le mercredi de 13h30 à 16h30.

La totalité du dossier a été également mis en ligne et accessible pour le public sur le site internet des services de l'Etat [www.Jura.gouv.fr](http://www.Jura.gouv.fr) Accueil/Publications/Annonces et avis/Enquêtes publiques/Déclaration d'utilité publique/DUP Captage/Puits de Thervay

### **2-5 : Modalités de dépôt des observations**

Le public pouvait écrire ses observations sur les registres déposés en mairies de Thervay et Malans (aux heures d'ouverture des mairies), lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le public pouvait transmettre ses observations ou propositions par voie électronique dès l'ouverture de l'enquête le 26 décembre 2022 jusqu'au 27 janvier 2023 17h à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr) en précisant l'objet puits de thervay ;

Les observations pouvaient également être transmises par courrier au siège de l'enquête en mairie de Thervay 8 place des Cygnes 39290 Thervay.

### **III : DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

#### **3-1 ; Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet**

Le 12 décembre 2022, j' ai rencontré à Thervay , siège du Syndicat des Eaux de Montmirey le Châteeau, Mr Perrinet président , Mr Maitrot , vice-président et Mme Ternet , responsable d'exploitation de cet organisme. Après cet entretien, je me suis rendu sur le site et visité les locaux : nous avons abordé l'historique du syndicat, l'actualité 2022 (impossibilité de consommer l'eau pendant 6 mois) et ses conséquences sur les abonnés.

A plusieurs reprises, j'ai échangé avec Mme Ternet soit sur place soit par téléphone pour préciser certains éléments du dossier.

#### **3-2 : Autres réunions**

J'ai contacté par mail l'Agence Régionale de Santé(ARS) pour mieux comprendre des données techniques ; Puis, j'ai rencontré le 11 janvier 2023 Mme Nourry responsable de l'Unité Territoriale Santé Environnement et son adjointe afin d'échanger notamment sur les périmètres de protection et les réactions associatives à la lecture du dossier,

J'ai enfin échangé par téléphone avec Mme Ravier de la Chambre d'agriculture du Jura au sujet des pratiques agricoles sur ce secteur.

#### **3-3 : Déroulement des permanences**

En accord avec les services de la Préfecture, et suite à la prolongation de la durée de l'enquête, cinq permanences ont été programmées afin de permettre à l'ensemble des personnes qui le désiraient de pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur .

Ces permanences se sont tenues  
le mercredi 28 décembre 2022 de 9h à 11h (mairie de Thervay)  
le lundi 9 janvier 2023 de 15h à 17h (mairie de Malans)  
le vendredi 13 janvier 2023 (mairie de Thervay)  
le mercredi 18 janvier 2023 (mairie de Malans)  
le vendredi 27 janvier 2023 (mairie de Thervay)

#### **3-4 : Réunion d'information et d'échange**

Dès ma première permanence, j'ai noté un ressenti quant à un manque d'information sur les modalités de la protection du puits de captage, sujet en outre d'une grande technicité : le contexte (eau non consommable pendant 6 mois en 2022) explique en partie cette grande sensibilité portée notamment par le milieu associatif local dont l'association « quatre villages :une commune » . Pourtant, cette dernière a organisé le30/06/2022 avec les services de l'Etat une rencontre sur ce thème.

Aussi, conformément à l'art R123-17du code de l'environnement , tant en raison de l'importance du sujet de l'eau que des conditions de l'enquête (demande associative et inquiétude des habitants), j'ai décidé d'organiser une réunion publique d'information et d'échange le 25/0/2023 à Brans , commune desservie par le syndicat des eaux. (le compte rendu de la réunion est joint en annexe ainsi qu'un article de presse relatif à cette manifestation).

### **3-5 : Formalités de clôture**

A l'issue de ma dernière permanence à Thervay le Vendredi 27/01/2023 à 17h, l'enquête a été clôturée. J'ai clôturé également les registres et emporté le dossier et les registres.

### **3-6 : Bilan comptable des observations**

L'enquête publique qui s'est déroulée du 26/12/2022 au 27/01/2023 a fait l'objet  
de 13 observations écrites sur les registres déposés en mairies  
de 124 lettres-pétition reçues en mairies ou par mail non compris 3 hors délai et 5 en double  
de 11 courriers reçus en mairies

### **3-7 : Remise du PV de synthèse et Mémoire en réponse**

J'ai rédigé le samedi 28 janvier 2023, à l'attention du maître d'ouvrage, le syndicat des eaux, le procès-verbal de synthèse mentionnant que 148 observations annexées au document avaient été déposées pendant l'enquête. Je me suis rendu à Thervay le lundi 30 janvier à 10h pour remettre en main propre à Mr Perrinet , président du syndicat , ce procès-verbal et les observations en annexe.

J'ai reçu par mail le mémoire en réponse le 8 février 2023. Ce document de 10 pages a le souci de répondre de manière détaillée aux questionnements transmis par mes soins.

## **IV : AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES**

L'ARS (agence régionale de santé) note que ce dossier d'extension du périmètre de protection en gestation depuis plusieurs années pâtit des soucis 2022 rencontrés quant à la qualité de l'eau distribuée. L'inquiétude légitime des habitants peut être cependant levée tant sur le plan sanitaire en raison des mesures proposées qu'au vu des analyses d'eau aujourd'hui de qualité.

La Chambre d'Agriculture note les efforts réalisés par les agriculteurs concernés après 5 réunions de concertation notamment la réduction significative des cultures dans le périmètre de protection.

## V : ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les 148 observations (124 lettres pétition sans compter 3 hors délai et 5 en double, 13 observations sur registre et 11 courriers) seront analysés soit par thèmes soit individuellement. Les lettres pétition et 2 courriers abordent 4 points (1 relatif au thème communication, 3 au thème périmètre). Le texte type des pétitions est parfois complété à la main pour demander un recours exclusif à l'agriculture biologique (3 écrits) et pour faire payer les agriculteurs/pollueurs (7 écrits).

### *Analyse thématique*

#### *1-Thème communication/information*

Les 124 lettres pétition, des courriers demandent une meilleure information notamment un contrôle des pratiques agricoles par le syndicat des eaux, d'autres la publication de la convention de non utilisation du « S-métolachlore »(produit phytosanitaire) signée par les agriculteurs du bassin de Thervay en 2018 et étendue en 2021.

Plusieurs élus (Mrs Prat/Lonchamp) et différents courriers sont en faveur de la création d'un comité de suivi réunissant agriculteurs, associations, scientifiques, syndicat des eaux et services de l'Etat).

*Remarque du maître d'ouvrage* Certaines remarques déplorent le manque de communication de l'ouverture de l'enquête publique dans l'ensemble des villages desservis par le SIE. Cette information a fait l'objet d'une communication à l'ensemble des mairies au cours de la 1<sup>ère</sup> période de l'enquête, de même que la prolongation de l'enquête et la tenue de la réunion publique du 25 janvier. Une information à l'ouverture de l'enquête avait été réalisée sur PanneauPocket. La prolongation de l'enquête publique a pu permettre aux personnes n'ayant pas eu l'information dès l'ouverture de l'enquête de prendre connaissance du dossier et de se rendre aux permanences qui ont été ajoutées ou de formuler leurs remarques. Certaines remarques regrettent *l'absence de communication sur les résultats d'analyse*. Plusieurs canaux existent pourtant pour trouver les bulletins d'analyses du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS :

- Affichage sur le panneau d'affichage extérieur du Syndicat à Thervay 7 place des Cygnes
- Affichage en mairies
- Consultation sur le site du ministère de la santé et de l'environnement à l'adresse : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Cliquez sur la région Bourgogne Franche-Comté et choisissez n'importe quelle commune du Syndicat pour avoir accès à tous les bulletins d'analyses, à l'exception de Cléry qui ne donne accès qu'aux bulletins de l'ARS 21. Les habitants de Cléry peuvent bien-sûr accéder aux autres bulletins en choisissant une autre commune du syndicat.

- Panneau Pocket : les bulletins d'analyses y sont diffusés rapidement après réception
- Sur demande au Syndicat

Le SIE s'efforce d'améliorer la communication envers les abonnés mais il s'agit d'une petite structure avec peu de moyens humains, ce qui ne facilite pas les choses. De plus, les factures étant transmises par les Finances Publiques, il n'est actuellement pas possible de joindre une information en annexe de la facture. Les services des Finances Publiques travaillent actuellement pour rendre cela possible. Afin de communiquer largement sur l'efficacité du filtre au charbon actif et plus généralement sur le fonctionnement du Syndicat, le SIE a organisé en novembre 2023 des journées portes ouvertes qui ont rassemblées une centaine de personnes. Le SIE encourage les habitants à s'abonner à PanneauPocket, application gratuite disponible sur smartphone ou ordinateur et sans inscription, permettant

une communication rapide de proximité et à contacter le syndicat en cas de question ou d'inquiétude sur la qualité de l'eau ou tout autre sujet.

*Remarque du commissaire enquêteur*

J'ai pu constater une réelle difficulté du syndicat à mener une communication adaptée et structurée en dépit d'efforts ponctuels (journée porte ouverte)

Je ne suis pas convaincu que le comité syndical ait pris toute la mesure des événements 2022 (eau non consommable pendant 6 mois) afin de prendre alors des dispositions susceptibles de rassurer la population.

Un courrier porté sur le registre et signé par 22 personnes individuelles et associatives souhaitaient une prolongation de la durée de l'enquête et une réunion d'information(en raison pour les associations d'un dossier jugé complexe et peu lisible)

*Réponse du commissaire enquêteur*

Dès ma première permanence et d'échanges avec l'ARS (agence régionale de santé), j'ai ressenti une inquiétude de la population suite à l'interdiction en 2022 de consommer de l'eau pendant 6 mois : aussi, j'ai donné une suite favorable à cette double demande.

*2-Thème Périmètre de protection rapprochée (PPR)*

129 courriers reçus par mail dont 124 sont une pétition type, les observations sur registre du maire de Montmirey le Château et de la famille Favre-Réguillon souhaitent que l'ensemble du PPR soit près de 102 ha soit en prairie permanente avec une interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire.

Sur ce périmètre, Mr Binetruy est favorable à une limitation du pâturage : proscrit sur le PPRa, encadré sur les PPRb et PPRc

Sur le périmètre appelé éloigné mais non référencé dans le projet d'arrêté (zone estimée à 328Ha par les associations), réduction du rythme des traitements (observation sur registre) voire pour 8 personnes interdiction de produits phytosanitaires.

Mr Prat demande l'encadrement des pratiques agricoles sur un périmètre plus éloigné ainsi que la création de haies drainantes et filtrantes au lieu et place des fossés et drains : idée reprise par les lettres pétition

*Réponse du maître d'ouvrage* La délimitation du périmètre de protection a été établie par un hydrogéologue agréé s'appuyant sur les résultats d'une étude hydrogéologique réalisée autour du Puits de captage. Les préconisations pour la délimitation des périmètres de protection rapproché de captage indiquent de s'aligner sur l'isochrone 50, 50 jours étant le temps que met l'eau pour arriver au puits à partir de cette ligne isochrone. Dans le cas du Puits de Thervay, le périmètre de protection s'étend au-delà de cette délimitation puisque la durée de circulation des eaux dans la nappe est d'environ 100 à 120 jours depuis certains points du PPRC.

Le projet d'arrêté prévoit la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le PPRC afin de réduire significativement les intrants : Les molécules particulièrement problématiques sur les eaux de captage y sont interdites afin de rétablir la qualité de l'eau du Puits :

- Le métolachlore (interdiction au niveau national)
- Le S-métolachlore (dont les métabolites sont actuellement présents dans l'eau du Puits de Thervay)

- La bentazone (bien qu'elle ne soit pas présente dans l'eau du Puits de Thervay car la molécule est problématique sur de nombreux captages)

Les parcelles en herbe devront rester en herbe. Il est imposé sur la totalité des parcelles en culture sur le PPRC une réduction de 30 % de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les herbicides et de 50% pour les fongicides et insecticides. Ces mesures pourront être renforcées en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

La concertation menée avec l'agriculteur concerné par les 3 parcelles restant en culture sur le PPRC, le Syndicat, la Chambre d'Agriculture, l'ARS et la DDT a conduit à ces mesures de réduction des produits phytosanitaires. Ses limitations renforcent la démarche de réduction des produits phytosanitaires engagée dans le cadre de la labellisation HVE3. Il s'agit du meilleur compromis entre la préservation des activités agricoles et la protection du captage, tenant compte du fait que ces parcelles sont situées au-delà de l'isochrone 50. Il convient de souligner que les agriculteurs du périmètre ont déjà mis en pratique nombre de préconisations avant même la publication de l'arrêté préfectoral, à savoir la suppression des produits contenant du S-métolachlore sur l'ensemble des 3 PPR dès 2021 (2018 pour le PPRA) et la mise en prairie des parcelles concernées.

Lors de cette concertation, différentes solutions ont été envisagées telles que le passage en agriculture biologique des agriculteurs concernés, mais ceux-ci n'y sont pas favorables pour diverses raisons ou l'échange de parcelles avec un agriculteur bio, mais la période de conversion et l'inondabilité de certaines parcelles représentent des freins à cette solution.

### *3-Analyse individuelle des 2 registres (13 observations)*

3-1: Observation (Mr Lecoq/MellePaget) sur le manque de communication du syndicat et les contrôles des pratiques agricoles : cf. thème information

3-2 : Dossier et observation de l'association « le chêne et le roseau »  
Elle regrette un manque d'information sur l'enquête, que le choix des permanences ne se soit pas porté sur les communes, membres du syndicat, les plus peuplées et la lisibilité de certains plans. Elle espère une augmentation raisonnable du prix de l'eau et en cas de pollution une indemnisation des usagers.

#### *Réponse du commissaire enquêteur*

Les permanences se sont tenues dans les communes où se situe le périmètre de protection à savoir Malans et Thervay. Le prix de l'eau augmente de 3% en 2023.

3-3 : Dossier et observation sur registre de l'association « 4 villages, 1 commune »

Cette dernière souhaite également que les 102ha du périmètre soient en prairies permanentes sans produits phytosanitaires et que les contrôles des pratiques agricoles soient rendus publics.

Elle regrette l'absence d'informations

Sur la lisibilité de certains plans

Sur la non actualisation du schéma de la station

Sur la qualité de l'eau de surface de la rivière l'Ognon

Sur l'association du monde agricole à la réduction de l'utilisation des pesticides

Sur la dimension écologique du projet et les zones humides

Sur les fossés drainants autour du captage

Sur l'actualisation de l'étude hydrogéologique

Sur l'incohérence entre les cultures annoncées et leur exploitation actuelle

Sur la méthode de contrôle des pratiques agricoles par le syndicat des eaux

Sur le calcul des indemnisations à verser aux agriculteurs  
Sur une indemnisation éventuelle des usagers en cas de pollution

### *Réponse du maître d'ouvrage*

#### 1. Pas d'information sur ce qui est actuellement en vigueur quant à la protection du captage

L'arrêté de 1992 prévoit les prescriptions suivantes sur les périmètres de protection immédiat et rapproché : cf. article 7 du projet d'arrêté

#### 2. Utilité du filtre au charbon actif ?

Le but du filtre au charbon actif est d'éliminer les pesticides et métabolites de pesticides présents dans l'eau de captage, en particulier le métolachlore ESA et le NOA-métolachlore. L'impact du S-métolachlore et ses métabolites ont fait l'objet d'avis de l'ANSES. Il appartient aux autorités de lancer des études complémentaires par des scientifiques indépendants

#### 3. Pas d'actualisation du schéma fonctionnel de la station avec la présence du filtre.

En effet, au moment de la validation du dossier d'enquête publique, l'installation n'était pas encore réceptionnée. Ce filtre vient se positionner entre la filtration du fer et du manganèse et la désinfection de l'eau.

4. Informations sur la qualité de l'Ognon insuffisantes : La qualité de l'Ognon est présente dans le dossier : tableau p. 44-45 et fig. 38 p.66

5. Absence d'étude technico-économique pour la transition des agriculteurs à des pratiques non conventionnelles et sans pesticides ; Lors de la concertation, les agriculteurs n'ont pas émis de volonté de partir dans cette direction. De plus, la concertation a permis de trouver un compromis permettant la préservation de l'activité agricole sur le PPRC et la préservation du captage en imposant une remise en herbe de la majorité des parcelles et une réduction des produits phytosanitaires sur les parcelles restant en culture. Une telle étude n'a donc pas été réalisée.

6. Problématique de l'azote et la dimension écologique : L'eau du Puits de Thervey ne présente pas de fortes concentrations en nitrates et aucune non-conformité sur ce paramètre n'a été relevée. Toutefois, l'arrêté limite les apports d'azote sur les parcelles des 3 PPR afin de maintenir la bonne qualité de l'eau vis-à-vis de ce paramètre.

7. Absence de données sur les fossés Les fossés sont bien pris en compte dans le dossier d'enquête

8 et 9. Eaux de surfaces et zones humides

La caractérisation des eaux de surfaces et de zones humides n'est pas du ressort de la DUP pour la protection du captage de Thervey. Les zones humides sont toutefois répertoriées sur els figures 41 et 42.

#### 10. Absence de sources de références

Les données mentionnées dans le dossier sont issues de l'étude et des recherches du bureau d'étude CAILLE. Plusieurs sources sont mentionnées dans le dossier (INSEE, BRGM, DREAL, FDCJ, registre parcellaire 2021 notamment).

11 Manque de nombreuses dates d'analyses d'eau Le dossier d'enquête a été validé quelques mois avant le démarrage de l'enquête publique, c'est pourquoi les derniers résultats d'analyse n'y figurent pas.

Les résultats ont toutefois été transmis en mairie et à l'association CDMM.

#### 12. Absence d'une nouvelle étude hydrogéologique

La zone de l'étude hydrogéologique actuelle répond aux critères d'établissement des périmètres de protection de captage.

13. Incohérence de la carte p. 127 avec l'assolement actuel La carte p.127 représente l'assolement de l'année 2019. Une seconde carte plus récente (2022) page 124 montre les parcelles restant en culture, les cultures pouvant changer chaque année.

14. Absence d'étude sur les risques des pesticides Cf. point 2.

15. Contrôle des pratiques agricoles Le projet d'arrêté prévoit un suivi annuel des pratiques agricoles par le Syndicat, incluant le respect des mesures sur les produits phytosanitaires. Le Syndicat assurera ce suivi annuel avec la chambre d'agriculture qui prévoit à minima un entretien individuel avec chaque agriculteur concerné et une réunion de restitution de ces entretiens au SIE en présence des agriculteurs. Ce suivi permettra de s'assurer de la bonne application de l'arrêté, mais également de relever les difficultés rencontrées et d'accompagner les agriculteurs dans le changement de pratique. Le SIE réfléchit également à la possibilité d'informer les abonnés des résultats de ce suivi.

16. SDAGE mentionné obsolète Effectivement la mise à jour du dernier SDAGE 2022 n'a pu être intégré au dossier d'enquête. Toutefois le SDAGE 2022 poursuit les objectifs du SDAGE 2021 en les renforçant, ce qui ne porte pas conséquence sur le dossier d'enquête.

17. calcul des indemnités pas clairement expliqué : Le calcul a été réalisé à la demande du SIE par la chambre d'agriculture en fonction de l'impact réel de l'application des mesures de l'arrêté par rapport aux pratiques en cours. Il s'appuie sur le « protocole d'accord pour l'indemnisation de contraintes et servitudes générées par l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinées à l'alimentation humaine » (propriétaires et exploitants agricoles) du département du Jura. Le préjudice indemnisé correspond à une limitation de l'usage du sol ou de la perte de revenu. Il est calculé de la manière suivante :  $le = E \times Ne \times C$

Le : indemnité parcellaire de l'exploitant E : indemnité d'éviction

NE : nombre de points retenus dans le barème = coefficient de préjudice

C : Coefficient d'emprise variable selon le pourcentage de la surface comprise dans les périmètres de protection rapproché par rapport à la surface agricole utile totale de l'exploitation

Elles sont calculées pour un préjudice sur 5 ans.

#### *Réponse du commissaire enquêteur*

L'actualisation du schéma de la station (présentée à l'association lors de la journée porte ouverte 2022) est disponible au syndicat

Sur la qualité des eaux de surface, le rapport présente des éléments ainsi que le site internet National « naiades »

Il existe dans le dossier une carte des fossés dont l'un creusé en pied de versant est effectivement plus profond et constitue un risque d'infiltration de la nappe (en diminuer la profondeur me semble une alternative utile).

La carte annexée à la DUP donne l'assolement actualisé des terrains du périmètre. La sensibilisation des agriculteurs aux enjeux du captage a été menée par les services de l'Etat et la chambre d'agriculture via 5 réunions de concertation les 30/08/2019, 26/03/2021, 21/05/2021, 05/07/2022 et 02/08/22 : il en ressort que l'utilisation de produits phytosanitaires



sera interdite sur les PPRa et b et limitée sur le PPRc.

Sur ce dernier, deux exploitants qui représentent 60% de la surface totale se sont engagés à remettre leurs parcelles en prairies.

Le troisième cultivateur sur le PPRc est engagé dans une certification haute valeur environnementale qui se traduira par une réduction de 50% des pesticides et de 30% des Herbicides.

La réunion publique du 25 janvier 2023 a précisé l'indemnisation des agriculteurs et informé que l'hydrogéologue consulté maintenait ses conclusions.

Enfin certains points évoqués par l'association (écologie, etc.) quelque en soit l'intérêt ne relèvent pas du champ de l'enquête.

L'association transmet également une étude de l'association « le samu de l' environnement »(siège social ; Audaincourt dans le Doubs)en date du 26/01/23 : pour elle , les parcelles agricoles situées au Sud du périmètre de protection peuvent être une source de pollution du captage et propose la mise en place d'un nouveau forage (piézomètre) plus au sud afin de valider ou non cette hypothèse.

*Réponse du commissaire enquêteur*

Après avoir échangé avec la technicienne de l'ARS et le bureau d'études Caille, l'étude hydrogéologique me paraît complète : la mise en place d'un nouveau piézomètre plus au Sud n'apporterait rien de plus sur le sens et la vitesse de circulation déjà identifiés dans ce secteur.

L'alimentation de la nappe provient 100 fois plus de la rivière de l'Ognon (cf. figure 33 du mémoire technique : carte piézométrique et des lignes de courant) que de la zone Sud opposée. Le risque de pollution due aux surfaces situées au Sud est donc très faible.

3-4 : Mme Collaro estime qu'en raison des travaux menés, l'eau n'est plus un problème

3-5 :Mr Daune (mairie de Montmirey le château)

Il souligne que le puits se situe en dessous d'un bassin versant et craint une pollution par déversement de tuyaux collecteurs :

*Réponse du maître d'ouvrage* : les tuyaux se déversent en aval du puits dans l'Ognon. De plus ,l'hydrogéologue rappelle qu'un isochrome de 50 jours(temps mesuré pour l'infiltration de l'eau) élimine 99% des bactéries pathogènes , sur le périmètre proposé , il varie de 50 à 120 jours.

Il est favorable à un échange de terrains du périmètre avec des agriculteurs qui ont besoin de fourrages : le syndicat déclare avoir essayé cette piste mais sans succès.

3-6 :la famille Favre-Réguillon citée supra pour le périmètre propose une conversion des cultures sur un périmètre éloigné en agriculture biologique avec une subvention des agriculteurs concernés tant que l'exploitation n'est pas financièrement équilibrée.

3-7 :courrier du 28/12/22 signé par 22 personnes en faveur d'une prolongation de la durée de l'enquête et d'une réunion d'information et d'échange. (proposition écrite similaire des 2 associations reçues en permanence).

3-8 :Observation de Mr Cretin Gilbert

Il regrette que les agriculteurs soient considérés comme des pollueurs, conteste la fiabilité des analyses et pour lui, l'origine des soucis provient plutôt de l'Ognon (rivière)

### *Réponse du maître d'ouvrage*

Il est vrai que les analyses comparatives entre 2 laboratoires ont souvent donné des chiffres différents concernant la concentration de métabolites du S-métolachlore, les méthodes analytiques actuelles ne permettant pas un dosage extrêmement précis sur ces faibles concentrations. Cependant, leur présence dans l'eau du Puits est avérée, quel que soit le laboratoire considéré.

De plus, l'extension du périmètre de protection du Puits de captage s'entend au-delà de la seule problématique des métabolites du S-métolachlore. Il s'agit de se prémunir de toute forme de contamination. La délimitation du périmètre de protection est issue d'une étude hydrogéologique et les préconisations agricoles ont été définies en concertation avec les agriculteurs et les services de l'Etat. Lors du mélange des eaux traitées avec les eaux du Syndicat du Val de l'Ognon, le Syndicat s'est assuré de la qualité de l'eau achetée en récupérant les analyses auprès de l'ARS et en faisant réaliser lui-même 2 prélèvements sur l'eau du SIEVO avant mélange. Ces analyses montraient la présence métolachlore ESA à des concentrations nettement inférieures à celles du SIE et l'absence de métolachlore NOA.

3-9 :Observation de Mr Crétin Benoit :il souhaite comme les écrits reçus d'autres agriculteurs( observations 10 ;11,12 et13) que l'indemnisation des agriculteurs concernés se déroule sur le long terme et non sur 5 ans.

### *Réponse du maître d'ouvrage*

Plusieurs personnes, des exploitants agricoles, demandent que les agriculteurs continuent d'être indemnisés financièrement au-delà des 5 ans prévus par la réglementation. Le Syndicat envisage de mener une réflexion à ce sujet en collaboration avec la chambre d'agriculture

3-10 :Observation de Mr Claude Champonnois

3-11 :Observation de Mr Alain Champonnois

3-12 :Observation de Mr Geley

3-13 :Observation de Mr Berceot

Et un courrier de Mr Philippe Champonnois.

Ces 5 écrits sont regroupés car ils expriment des points de vue communs. Les agriculteurs ont accepté après plusieurs rencontres un périmètre de protection raisonnable pour tous et regrettent les critiques dont ils font l'objet : se pose à terme la disparition éventuelle du monde agricole à toujours naviguer entre contrôle, contrainte et suspicion

Ils soulignent que l'utilisation de produits chimiques est enregistré parcelle par parcelle et soumis à des contrôles de la chambre d'agriculture voir de l'Agence Régionale de Santé .De plus, ils ont accepté de modifier leurs méthodes de culture sur le périmètre concerné ce qui va se traduire par des rendements moindres, donc une baisse de revenus ; Remplacer le drainage (promu dans les années 1970 pour produire plus) par des haies drainantes entraine la fin des labours(pourtant indispensables) car des affleurements d'eau vont se constituer.

### *4-Analyse des 11 courriers*

4-1 et 2: 2 courriers de Mme Binetruy

Elle souhaite un renforcement de la communication (cf.thème supra). Le périmètre rapproché n'est pas suffisant ; la remise en herbe des parcelles cultivées sur le PPRc doit être exigée le plus rapidement possible et la réduction proposée de l'IFT(indice de fréquence des traitements) sur le PPRc est inappropriée.

4- 3-4-5 : courriers de Mmes Dole ,Mairet et Mr Prat

Ils son regroupés car ils proposent que le périmètre rapproché soit en prairies sans aucun produit phytosanitaire avec remplacement des fossés/drains par des haies drainantes et filtrantes .

4-6 : Mr Vittot craint la disparition d'une agriculture locale au Détriment d'importations étrangères sans aucune norme environnementale.

4-7 : Mr Lonchamp , conseiller régional , ainsi que Mr et Mme Bernier soutiennent le contenu de la pétition et la création d'un service national de l'eau.

4- 8 : Mr Bernardin , maire d'Amange (commune non distribuée en eau par le syndicat) désire que l'ensemble du bassin versant de l'Ognon de sa source à sa confluence soit en périmètre de protection.

4-9 : Mr Champonnois Philippe : déjà traité avec observation 10 et 11

4-10 : Mr Blain aborde plusieurs questionnements.

Le dossier est obsolète face aux changements climatiques. Les drains et fossés (pas de plans dans l'étude) doivent être supprimés et il s'étonne que soit autorisée même en faible proportion l'utilisation de pesticides sur une zone à protéger.

La convention de non utilisation du S-métolachlore a été signée fin 2018 sans résultat apparent en 2023 .

L'arrêté prévoit en cas de dégradation de la qualité de l'eau un arrêté complémentaire avec des prescriptions plus contraignantes : procédure trop longue et coûteuse, il serait préférable d'anticiper.

#### *Réponse du maître d'ouvrage*

Les drains et fossés ont bien été identifiés et pris en compte dans les périmètres de protection (page 64). Un seul fossé a été identifié comme pouvant être un peu plus profond que les autres, il pourrait inciser la couche imperméable et ainsi véhiculer les polluants dans la nappe. Ce risque est bien pris en compte puisque l'hydrogéologue agréé a délimité en PPRB la zone de ruissellement vers le fossé. Le fait d'interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans les PPR A et B (zones concernées par les fossés) va diminuer le risque de contamination de la nappe.

Comment autoriser à puiser toujours plus d'eau sans prendre en compte les vagues de sécheresse récurrentes et celles à venir ? Les volumes de prélèvement autorisés dans le projet d'arrêté sont basés sur des volumes de prélèvements connus réels (explications pages 13 et 14 du dossier). Ces derniers sont des volumes maximaux, qui ne devront pas être dépassés. Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de ses nombreux abonnés, le syndicat continuera à prélever au plus près des besoins de ses abonnés. La principale mesure pour diminuer les prélèvements effectués par le syndicat passe par la réduction des fuites sur le réseau d'eau (travaux annuels réalisés par le syndicat). A noter un bon rendement du réseau du syndicat > 70 %, qu'il faudra maintenir tel que prévu dans le projet d'arrêté à l'article 13.

Révision de l'arrêté La demande de modification s'appuiera sur l'article R. 1321-12 du CSP : « Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée... »

La modification de l'arrêté préfectoral sera lancée selon la procédure de protection classique comprenant une enquête publique, sur la base des documents déjà existants qui seront complétés par une notice explicative.

*Réponse du commissaire enquêteur*

La convention 2018 ne concernait que le PPRa (20,5 ha) ; ce n'est que fin 2021 que l'interdiction du S-métolachlore a été étendue sur tout le périmètre.

4-11 : Courrier du 14/01/22 de Mr Verne (maire de Champagny, commune desservie par le syndicat) : pour lui, l'eau est bonne et n'a pas d'effet néfaste pour la santé humaine.

*5- complément porté sur lettre-pétition*

5-1 Appliquer le principe pollueur/payeur

*Réponse du maître d'ouvrage*

De nombreuses remarques portent sur le non-respect du principe pollueur-payeur puisque ce sont les abonnés qui financent via la facture d'eau la mise en place d'un traitement curatif, mais également l'indemnisation des agriculteurs. Il convient tout d'abord de rappeler que les pratiques agricoles en cours avant le changement de pratique par anticipation de l'arrêté préfectoral respectaient la réglementation en vigueur et que les agriculteurs utilisaient des produits autorisés aux quantités préconisées. L'identification des « pollueurs » est donc sujette à interprétation.

Le principe d'indemniser les agriculteurs exploitant les parcelles du périmètre de protection de captage est réglementaire : Il s'agit de l'article L.1321-3 du Code de la santé publique : « Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage. » Le Syndicat a donc obligation d'indemniser les exploitants subissant un préjudice du fait de l'agrandissement du périmètre de protection du captage et des contraintes imposées par l'arrêté préfectoral, comme le rappelle l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral Pour le SIE, il s'agit également d'accompagner les agriculteurs dans le changement de pratiques permettant la préservation de la qualité de l'eau.

5-2 Des interrogations ont trait au contrôle de la qualité de l'eau.

*Réponse du maître d'ouvrage*

En ce qui concerne les pesticides, le contrôle sanitaire prévoit 2 analyses / an de l'eau du Puits :

- 1 analyse complète avec recherche des pesticides et leurs métabolites
- 1 analyse des métabolites du S-métolachlore

En plus de ces analyses réalisées par l'ARS, le SIE réalise une analyse tous les 2 mois du métolachlore ESA et du NOA-métolachlore sur l'eau du Puit. Ces analyses permettront de suivre l'évolution des concentrations de ces molécules et donc l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre de la protection du captage.

En plus de ces analyses sur l'eau du captage, des analyses régulières sont réalisées sur l'eau traitée. Concernant les pesticides :

2 analyses incluant l'ensemble des pesticides et leurs métabolites par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire (ARS) et 1 analyse mensuelle du métolachlore ESA et du NOA-métolachlore réalisée en interne par le SIE afin de suivre la saturation du charbon actif A ces analyses peuvent s'ajouter des prélèvements réalisés par l'ARS de Côte d'Or sur la commune de Cléry. Ces dernières années, l'ARS avait renforcé le contrôle sanitaire en réalisant 1 analyse mensuelle des métabolites du S-métolachlore sur l'eau du Puits et sur l'eau distribuée. La conformité de l'eau étant rétablie, le renforcement du contrôle n'a plus lieu d'être.

Toutes ces analyses, qu'elles soient à l'initiative de l'ARS ou du SIE, sont réalisées par des laboratoires agréés (à ce jour : Laboratoire Départemental du Jura et Laboratoire CARSO pour l'ARS 39 et le Laboratoire Départemental de Côte d'Or pour le SIE et l'ARS 21).

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sont publics et disponibles sur différents supports (voir paragraphe sur la communication). Ils pourront également être communiqués sur demande au SIE.

Depuis la mise en service du filtre au charbon actif, toutes les analyses réalisées sur l'eau traitée montrent l'absence de pesticide et de leurs métabolites.

Une question porte sur la présence de cadmium et plus généralement des métaux lourds dans l'eau distribuée. Les métaux lourds dont le cadmium sont intégrés au contrôle sanitaire selon les modalités suivantes :

- Recherche au captage : 1 analyse tous les 2 ans
- Recherche sur eau distribuée : 3 analyses / an

Les résultats du contrôle sanitaire montrent la présence importante de manganèse au captage, et des concentrations conformes aux références de qualité en sortie de production (traitement spécifique à la station). Les autres paramètres respectent les valeurs réglementaires. A titre indicatif, la limite réglementaire du cadmium est de 5 µg/l et toutes les analyses réalisées ces dernières années montrent une concentration dans l'eau du Puits et dans l'eau distribuée systématiquement inférieure à 1 µg/l.

La consultation a suscité une participation étoffée avec 148 contributions parfois longues et argumentées. Elles traduisent le besoin d'information du public et des associations qui ont vécu une distribution d'eau perturbée les 6 premiers mois de 2022.

Le maître d'ouvrage a élaboré pour sa part un mémoire en réponse détaillé.

J'estime en conséquence que la consultation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes que le public a pu s'exprimer en toute lucidité et que j'ai connu une ambiance sereine avec des partenaires coopératifs. J'ai recueilli sans difficulté aucune tous les éléments nécessaires à la rédaction de conclusions motivées et à la formulation d'un avis éclairé.

Fait à Dole le 11/02/23  
Jacques Augier, commissaire enquêteur.

## **ANNEXES**

- 1) Annonces légales concernant l'avis d'enquête
- 2) Procès verbal de la réunion d'information et d'échange
- 3) Article de presse sur la réunion d'information et d'échange
- 4) Procès verbal de synthèse des observations du public
- 5) Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Marchés publics
Procédure adaptée

7314345301 - SF

SICTOM du HAUT-JURA

Travaux pour la mise en place de conteneurs semi enterrés pour la collecte des déchets

PROCÉDURE ADAPTÉE

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : SICTOM du Haut-Jura.
Type de Numéro national d'identification : SIRET.
N° National d'identification : 25390065800043.
Code postal : 38200.
Ville : Saint-Claude.

Avis administratifs

7312779601 - AA

Préfet du JURA

Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
L'instauration des périmètres de protection du captage du puits de Thervey sur le territoire de la commune de THERVAY.

Deuxième insertion
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° DCL/BR-
GAE/20221212-0001 du 12 décembre 2022, a été prescrite une enquête publique préalable à la DUP visant à l'instauration des périmètres de protection du captage du puits de Thervey situé sur la commune de Thervey et à autoriser le syndicat des eaux à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage.

Cette enquête se déroulera du lundi 26 décembre 2022 au 13 janvier 2023, 17h30 soit pendant 15 jours, sur le territoire de la commune de Thervey.

La maîtrise d'ouvrage est le Site de Montigny dont le siège social est situé 7, place des Cygnes 39260 Thervey, où toute information pourra être obtenue auprès de Mme TERNET, directrice (tél : 06 44 13 32 48), siejaura@wanadoo.fr.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux lieux et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :
- mairie de Thervey: le lundi de 8 h 00 à 12 h 00; le mardi de 8 h 00 à 12 h 00; le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 30 à 17 h 30.

- mairie de Mèlans: lundi de 16 h 00 à 19 h 00; mercredi de 13 h 30 à 16 h 30.
Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura à l'adresse suivante www.jura.gouv.fr, rubrique : Accueil > Publications > Annonces > avis > Enquêtes publiques > Déclarations d'utilité publique > DUP Captage > Puit de Thervey

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Thervey où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention du commissaire enquêteur, M. Jacques AUGIER, qui l'annexera au registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr (en précisant l'objet : Puits de Thervey).

M. Jacques AUGIER est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra personnellement les observations du public dans les mairies citées ci-dessous, dans le respect des mesures barrières :
- à la mairie de Thervey, le mercredi 28 décembre 2022 de 9 h 00 à 11 h 00;
- à la mairie de Mèlans, le lundi 9 janvier 2023 de 15 h 00 à 17 h 00;
- à la mairie de Thervey, le vendredi 13 janvier 2023 de 15 h 30 à 17 h 30.

Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander la communication des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Thervey et à la mairie de Mèlans ou à la préfecture du Jura - BRGAE et sur le site internet www.jura.gouv.fr.

Le préfet du Jura est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de la source précitée.

ENFIN UN SITE UNIQUE POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS...

FACILE PERTINENT PROCHE
LES MARCHÉS PUBLICS EN LIGNE
www.lesmarchés.com

UNE ADRESSE E.MAIL POUR NOUS ADRESSER VOS ANNONCES LÉGALES PLUS RAPIDEMENT
annonces.legales@medialex.fr

MARQUE DÉPOSÉE
Médialex est une marque déposée de la société MEDIALEX SAS.

AVIS ADMINISTRATIFS

7314836601 - VS

Catt n

O'KEY PROTECTION
Société à responsabilité limitée
Au capital de 6 000 euros
Siège social : 134, rue du Boichot 39100 DOLE

Par décisions en date du 1er novembre 2022, l'association a, à compter du même jour :
- décidé de transférer, le siège social de la société qui était fixé 134, rue du Boichot, 39100 Dole, au 100, boulevard du Président Wilson 39100 Dole - nomme en qualité de gérant M. Jimmy RICHARD demeurant 2, rue de la Blaine, 39500 Tavaux en remplacement de M. Michel BOURDON d'ancienneté.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Le dépôt légal sera effectué au RCS de Lons-le-Saunier.

AVIS DE CONSTITUTION
Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2022 à Dole (39100), il a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

dénomination : HOLDING SAFITA.
Siège : 13, rue Alexandre-Vailette, 39100 Dole.
Capital : 1 000 euros.

Objet : la souscription, l'achat, la vente et la gestion de titres ou de droits sociaux de toutes sociétés, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées; l'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées; la réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emprunt de fonds et valeurs; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, commandite souscrite ou achat de titres ou droits sociaux fusion alliance ou association en participation; l'acquisition, la propriété ou la copropriété de tous biens meubles ou immeubles qui seraient apportés à la société ou acquis par elle; l'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux; l'obtention de toute ouverture de crédit et facilités de caisse, avec ou sans garanties réelles; de manière générale la gestion de tout patrimoine mobilier et immobilier.

cession de parts : toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux est soumise à la préemption puis la cession échouée à l'agrément préalable de la gérance.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Lons-le-Saunier.

Gérance : M. YOUSSEF Firsi demeurant 27, boulevard de l'Université, 21000 Dijon.

Pour avis, Le Représentant légal.

AVIS DE CONSTITUTION
Par acte SSP du 22 décembre 2022, il a été constituée une SARL dénommée : CIDRIERE DE SALANS.

Siège social : 19, Les Caimants, 39700 Salans.
Capital : 3 000 euros.
Objet : le pressage de fruits et légumes, mises en bouteille de jus.
Gérance : M. GORNOUVEL Quentin, 13, rue Suzanne, 89280 Ecoivres-Sainte-Croix.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Lons-le-Saunier.

7314257301 - VS

GBF CARRELAGE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 10, rue Labbat 39600 BRANAINS

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
Aux termes d'une décision en date du 1er décembre 2022, l'association a décidé de transférer le siège social du 10, rue Labbat, 39600 Branains au 2, route d'Aumont, 39000 Brainans à compter du 1er janvier 2023, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, La Gérance.

7313583101 - VS

AVIS DE CONSTITUTION
Par un acte SSP en date du 13 décembre 2022 à Bellefontaine, il a été constituée une SASU dénommée LUCKYSTH présentant les caractéristiques suivantes :

SIÈGE SOCIAL : Bellefontaine (39400), 4606, route des Fontaines.
OBJET : l'activité de fabrication et de production lait et restauration.
DURÉE : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Lons-le-Saunier.
CAPITAL : 5 000 euros.

ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET DROIT DE VOTE : chaque associé a le droit d'assister aux assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société. Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

CESSIIONS D' ACTIONS : en cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont Bonas entre actionnaires. Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires.

PRÉSIDENT : M. Luc THIRION, demeurant à Bellefontaine (39400), 4606, route des Fontaines.

7314588001 - VS

LE PALAZZO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 5, Route Nationale 39100 PARCEY

TRANSFERT DE SIÈGE
Aux termes d'une décision en date du 4 décembre 2022, l'association unique a décidé de transférer le siège social de Parcey (39100), rue de la Loye, à compter de ce jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Pour avis, La Gérance.

7314060601 - VS

AVIS DE MODIFICATIONS
THÉRAMI FLUIDE. Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros.

Siège social : 8, chemin de la Craie, 39570 MONTAGU, 008 435 150 RCS Lons-le-Saunier. Suivant décision de l'association unique du 11 décembre 2022, la société a été transférée de 8, chemin de la Craie, 39570 Montagu à 105, rue Pierre-Al-Marie-Cunha, 39000 Lons-le-Saunier à compter du 1er janvier 2023.

Pour avis, Le Représentant légal.

VOIX DU JURA
relation@voixdujura.fr
Société editrice : SOCIÉTÉ VOIX DU JURA REGION JURA
Directeur de publication : François VILLETTE
Directeur délégué : Philippe LÉVESQUE
Président : François VILLETTE
Impression : MEDIALEX

FRANÇOIS COMTE

# Sur la trace de la page Facebook « Non au loup »

Entretien avec son créateur anonyme et celui qui l'accompagne, le Vosgien Bruno Lecomte, tous deux engagés dans une quête « de la transparence autour de l'actualité du loup ». Entre partage des publications de presse de tous poils et investigation sur le terrain via une autre page : « L113 ».

« Non au loup ». L'essentiel est dit. En une doctrine, a priori sans cran d'arrêt. À cette légère nuance près que la dite page Facebook, créée par Eric Kony (1) il y a une quinzaine d'années, n'a pas pour seule visée la destitution de celui que la Convention de Bern qualifie de strictement protégé. Elle se veut un « véritable lieu d'expression libre, un espace d'information qui partage les articles de presse dits que cela concerne les éleveurs », explique son concepteur. Une quantité de publications de presse, diffusées nationalement, naturellement vérifiées. Qui traitent des attaques mortelles du loup, des craintes et colères des éleveurs, des moyens de protection des troupeaux. Mais aussi de biodiversité, de l'action des ONG ou associations environnementalistes... » Bref, son créateur et coadministrateur, qui préfère conserver l'anonymat, parce qu'il « a reçu énormément de menaces de mort pour moi et ma famille à travers les commentaires et les messages privés », dévore l'actualité avec une boulimie certaine. « Je me suis mis des alertes sur Google, je recherche aussi sur Internet... » Ce technicien en injection plastique y consacre « trois à quatre heures par jour ». Plus Twitter et YouTube.

**Plus de 13 000 abonnés**  
Un travail de fourmi. Quasiment exhaustif. Motivé par la volonté assumée de résorber « cette insupportable transparence sur l'activité réelle de prédation



Le Vosgien Bruno Lecomte s'est fixé pour mission de faire toute la transparence sur l'activité du loup. Photo DR

du loup ». Plus de 13 000 personnes sont aujourd'hui abonnées à cette fenêtre numérique qui affiche sans agressivité sa « solidarité aux éleveurs ». Elle a notamment relayé les articles locaux sur les assauts foudroyants du loup dans le massif jurassien. Comme l'action en justice de trois associations contre des arrêtés de tir du loup dans le Doubs. Un presque équilibre revendiqué. En faveur de l'élevage. « C'est à ce moment-là qu'est née la page », indique le quinquagénaire vivant dans la Drôme, titulaire du permis de chasse et formé, par l'Office français de la biodiversité, « à aider les éleveurs à défendre leurs troupeaux ». « À la suite d'un gros massacre d'une quinzaine de brebis chez des amis éleveurs. L'idée principale est de faire comprendre aux gens que le loup peut poser problème et que sa régulation n'est pas suffisante. »

**Une cartographie européenne précise et documentée des attaques**  
Comme le Code rural, qui stipule qu'il est de la responsabilité de l'État de « protéger les troupeaux des attaques du loup et de

l'ours dans les territoires exposés à ce risque », son second est cordée. Le Vosgien Bruno Lecomte (qui anime aussi la page « L113 »), n'utilise pas de pincettes : « Le problème serait résolu s'il y avait moins de loups ! »

Cet éleveur de chèvres, qui vend son fromage à la ferme, s'est fixé comme « raison d'être » de désinfecter de ces « mensonges » l'actualité publiée autour du loup. En documentant les attaques du prédateur dans l'Europe entière grâce à une cartographie précise et interactive, véritable banque de données durables. En investiguant. En analysant de manière chirurgicale les interventions des spécialistes jusqu'à les remettre en question de manière argumentée. En allant lui-même sur le terrain au contact des éleveurs, des scientifiques, des témoins, pour « faire prendre conscience au grand public des vraies réalités. Que la population de loups en France est bien supérieure aux chiffres fournis par l'OFB. Que la cohabitation avec le loup n'est pas possible ».

Érik BARBIER

1 - Il s'agit du pseudonyme du créateur de la page.

AVIS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Deuxième insertion

**Déclaration d'Utilité Publique (DUP) l'instauration des périmètres de protection du captage du puit de Thervay sur le territoire de la commune de THERVAY**

Par arrêté préfectoral n° DOL/BRGAE/2022/1212-0001 du 12 décembre 2022, a été prescrite une enquête publique préalable à la DUP visant à l'instauration des périmètres de protection du captage du puit de Thervay situé sur la commune de Thervay et à autoriser le syndicat des eaux à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage.

Cette enquête se déroulera du lundi 26 décembre 2022 au 13 janvier 2023 - 17h30 soit pendant 16 jours, sur le territoire de la commune de Thervay.

Le maître d'ouvrage est le Sie de Montmiray dont le siège social est situé 7, Place des Cygnes 39290 THERVAY, où toute information pourra être obtenue auprès de Mme Tarnet, directrice (Tel : 06.44.13.32.48), siejura@wanadoo.fr. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :

Mairie de THERVAY :  
le lundi de 8 h à 12 h  
- le mercredi de 8 h à 12 h  
- le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Mairie de MALANS :  
- Lundi : 18:00 à 19:00  
- Mercredi : 13:30 à 16:30

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Jura à l'adresse suivante [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr).

rubrique : Accueil > Publications > Annonces et avis > Enquêtes publiques > Déclarations d'utilité publique > DUP Captage > Puit de Thervay

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Thervay où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention du commissaire enquêteur, M. Jacques AUGIER, qui l'annexera au registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr) (en précisant l'objet : Puit de Thervay).

M. Jacques AUGIER est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recevra personnellement les observations du public dans les mairies citées ci-dessous, dans le respect des mesures barrières :

- A la mairie de THERVAY, le mercredi 28 décembre 2022 de 9H à 11H ;  
- A la mairie de MALANS, le lundi 09 janvier 2023 de 15H à 17H ;  
- A la mairie de THERVAY le vendredi 13 janvier 2023 de 15H30 à 17H30 ;

Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander la communication des conclusions du commissaire-enquêteur à la mairie de Thervay et à la mairie de Malans ou à la préfecture du Jura - BRGAE et sur le site internet [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr).

Le préfet du Jura est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de la source précitée.

355018102

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE MACORNAY

Approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2022, la modification simplifiée n°1 du PLU de Macornay a été approuvée.

Cette décision a été affichée au secrétariat de mairie pour une durée d'un mois à compter du 22 décembre 2022.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU est tenu à la disposition du public au secrétariat de mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

33403700

HORS-SÉRIE | WEEK-END

## Les événements sportifs de 2022 dans le Jura

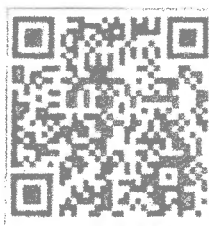
Après les événements climatiques et météorologiques qui ont bousculé l'année 2022 dans le Jura, nous vous proposons aujourd'hui de découvrir une sélection d'articles sur les événements sportifs dans le département.

Nos prochains hors-séries

JUR14 - V

- Vendredi 30 décembre : Ils ont brillé à la TV en 2022.
- Samedi 31 décembre : les insolites de 2022.

Scannez ce QR Code à l'aide de votre téléphone portable pour télécharger gratuitement notre hors-série



Le Progrès | Le Journal | Le Progrès

marchés publics

CONTACT : 0601 131 811

Plateforme de dématérialisation

Plateforme de dématérialisation des marchés publics

www.marches-publics.jura.gouv.fr



## Marchés publics Procédure adaptée

7312728201 - SJ

### Commune de Lavans-lès-Saint-Claude

Requalification urbaine  
de la place Gilbert Cottet-Emard et ses abords

#### PROCÉDURE ADAPTÉE

1. Identification de l'organisme qui passe le marché :  
Commune de Lavans-lès-Saint-Claude, 1 place Gilbert Cottet-Emard, 39170 Lavans-lès-Saint-Claude, Tél : 03 84 42 11 39.
2. Mode de passation du marché :  
Procédure adaptée suivant les dispositions des articles L. 2120-1-2° à L. 2123-1-1° ; R. 2123-1-1° ; R. 2123-4 à R. 2123-7 et est soumise aux modalités de publicité définies à l'article R. 2121-12 du code de la commande publique.
3. Objet et caractéristiques du marché :  
Intitulé du marché : requalification urbaine de la place Gilbert Cottet-Emard et ses abords.  
La marche est composée en trois lots  
Lot 1 : Terrassement - Voirie - Réseaux  
Caractéristiques principales :  
- Fourniture et mise en œuvre de bordures  
- Fourniture et pose de dalles béton autoportées  
- Terrassement et réglage des voiries et trottoirs  
- Fourniture et mise en œuvre d'arènes  
- Ordon et modification de canalisation EU et EP  
- Travaux civils réseaux sans et réseau de chauffage  
Lot 2 : Béton - Signalisation  
Caractéristiques principales :  
- Fourniture et mise en œuvre de béton d'assèchement  
- Fourniture et pose de signalisations horizontales et verticales  
- Fourniture et pose de séparateurs verticaux  
Lot 3 : Pavés - Dallages - Espaces verts - Mobilier Urbain - Mur - Fontaines  
Caractéristiques principales :  
- Fourniture et pose de pavés  
- Fourniture et pose de fontaines autoportées  
- Réalisation de murs pierres sèches  
- Réalisation de gravin piéces  
- Fourniture et pose de pavés, caniveaux et dalles type Comblanchien  
- Réalisation des plantations  
- Fourniture et pose de mobilier urbain
4. Type du marché de travaux : exécution  
Le marché sera attribué à une entreprise unique ou à un groupement d'entreprises solidaires.
5. Critères de jugement des offres :  
Lot 1 : Terrassement - Voirie - Réseaux  
1 - Montant des prestations (60%)  
2 - Valeur technique (40%)  
Lot 2 - Béton - Signalisation  
Lot 3 - Fontaines - Mur - Pavés - Dallages - Espaces verts - Mobilier Urbain - Mur - Fontaines  
1 - Montant des prestations (30%)  
2 - Valeur technique (70%)
6. Demande de renseignements :  
Sur la plateforme : <http://www.tsmun-bfc.fr>
7. Modalités d'obtention du dossier et de remise des offres :  
Sur la plateforme : <http://www.tsmun-bfc.fr>
8. Nombre de candidats :  
Le nombre de candidats n'est pas limité.
9. Date limite de remise des offres :  
23 janvier 2023 à 15 h 00.
10. Délai d'exécution :  
Le délai d'exécution est rattaché par l'entreprise dans son offre.
11. Délai de validité des offres :  
150 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
12. Date d'envoi de la publication chargée de l'insertion :  
12 décembre 2022

## Ventes judiciaires

7312775301 - VJ

SCP LETONDOR GOY-LETONDOR MAIROT  
Avocats  
3, rue Pasteur - 39001 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
Jemmarie.letondor@barreau-lons-saunier.fr  
Tél : 03 84 87 62 66

### VENTE PAR ADJUDICATION

Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, site Anne Frank, 295, rue Georges-Trouillot.  
Le lundi 30 janvier 2023 à 10 h 00  
À la requête du CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRanche-COMTÉ, 11, avenue  
Étiève-Cusnier, 25094 Besançon Cedex 09.

TASSINIÈRES (JURA)  
Une maison d'habitation 27, route de Dole (surface «Loi Carrez» 129,26 m<sup>2</sup>), comprenant :  
- Au rez-de-chaussée : une pièce principale avec entrée donnant sur la salle à manger et le salon, une cuisine, une salle de bain, WC séparés, deux chambres, un bureau.  
- Étage : une chambre et un grenier non aménagés.  
Une cave.  
Terrasse en bois et piscine semi-enterrée hors d'usage.  
Jardin avec dépendance mitoyenne composée de deux remises, un garage et un petit local.  
Le tout cadastré section AB n° 162, sol et terrain pou 16 à 35 ca.

Mise à prix : 42 000 euros  
Visite le 17 janvier 2023 de 14 h 00 à 15 h 00 par la SAS ACTIO, commissaires de justice à Lons-le-Saunier - Tél : 03 84 86 01 00.  
Autres charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de la vente consultable au Greffe du juge de l'exécution en matière immobilière du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, site Anne Frank, 295, rue Georges-Trouillot, ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.  
Enchères reçues par ministère d'avocat seulement, inscrit au Barreau du Jura. Renseignements : SCP LETONDOR GOY-LETONDOR MAIROT (Tél : 03 84 87 62 66), ou Greffe du juge de l'exécution en matière immobilière du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier (Tél : 03 83 87 80 45).

Me J.M. LETONDOR.

## Ventes judiciaires

7312789501 - VJ

SCP LETONDOR GOY-LETONDOR MAIROT  
Avocats  
3, rue Pasteur - 39001 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
Jemmarie.letondor@barreau-lons-saunier.fr  
Tél : 03 84 87 62 66

### VENTE PAR ADJUDICATION

Tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, site Anne Frank, 295, rue Georges-Trouillot.  
LUNDI 30 JANVIER 2023 à 10 h 00  
À la requête de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL VALDOISE GIRONAGNY, 22, rue Carnot à VALDUIE (90300).

VILLETTE-LÈS-DOLE (JURA)  
Dans un ensemble immobilier «Au Village» - dénommé - Résidence du Château - soumis au régime de la copropriété, cadastré section AE n° 407, 402, 423, 424, 425, 428, 459, 483, 493, 440, 441, 442, 443, 444, 446 et 448, soit une contenance totale de 1ha 58a 90ca.  
Les lots suivants :  
Lot n° 104 une cave au sous-sol du bâtiment 1  
- avec les 16,000èmes des parties communes générales  
Lot n° 221 un parking à l'extérieur  
- avec les 3 10,000èmes des parties communes générales.  
Lot n° 222 un parking à l'extérieur  
- avec les 3 10,000èmes des parties communes générales.  
Lot n° 299 : un appartement au 2ème étage du bâtiment «surface Loi Carrez» : 54,19 m<sup>2</sup> ; entrées, salle de bains avec WC, séjour, cuisine ouverte sur salon, deux chambres.  
- avec les 147 10,000èmes des parties communes générales.

Mise à prix : 40 000 euros  
Situation locative : «appartenance et les deux emplacements de parking sont l'objet d'une location à usage d'habitation selon bail sous seing privé du 1er juin 2020 moyennant un loyer mensuel de 790 euros.  
Visite le 18 janvier 2023 de 14 h 00 à 15 h 00 par la SAS ACTIO, commissaires de justice à Lons-le-Saunier - Tél : 03 84 86 01 00.  
Autres charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de la vente consultable au Greffe du juge de l'exécution en matière immobilière du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier, site Anne Frank, 295, rue Georges-Trouillot, ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.  
Enchères reçues par ministère d'avocat seulement, inscrit au Barreau du Jura. Renseignements : SCP LETONDOR GOY-LETONDOR MAIROT (Tél : 03 84 87 62 66), ou Greffe du juge de l'exécution en matière immobilière du tribunal judiciaire de Lons-le-Saunier (Tél : 03 83 87 80 45).

Me J.M. LETONDOR.

## Tarif de référence stipulé dans l'art 2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2021 soit 0,183 € ht le caractère

Les annonces sont informées que, conformément au décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernés et publiées dans les journaux d'annonces légales sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr).

## Avis administratifs

7312776801 - AA

Préfet du JURA  
Déclaration d'Utilité Publique (DUP)  
l'instauration des périmètres de protection du captage du puits de Thervay sur le territoire de la commune de THERVAY.  
Première insertion  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n° DCL/BR/GAE/20221212-0001 du 12 décembre 2022, a été prescrit une enquête publique préalable à la DUP visant à l'instauration des périmètres de protection du captage du puits de Thervay situé sur la commune de Thervay et à autoriser le syndicat des eaux à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce captage.  
Cette enquête se déroulera du lundi 28 décembre 2022 au 13 janvier 2023, 17h30 soit pendant 15 jours sur le territoire de la commune de Thervay.

Le maître d'ouvrage est la Société de Montmirey dont le siège social est situé 7, place des Cygnes 39290 Thervay, où toute information pourra être obtenue auprès de Mme TERRETI, directrice, tél : 06 44 13 92 48, [siaxura@wanadoo.fr](mailto:siaxura@wanadoo.fr).  
Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à requêtes non mobilisées, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :  
- mairie de Thervay, le lundi de 8h 00 à 12 h 00 ; le mardi de 8 h 00 à 12 h 00 ; le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 30 à 17 h 30 ;  
- mairie de Mélièreville, le lundi de 15 h 00 à 19 h 00 ; le mardi de 13 h 30 à 16 h 30.  
Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État de la Jura à l'adresse suivante : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubrique : Accueil > Publications > Annonces > avis > Enquêtes publiques > Déclarations d'utilité publique > DUP Captage > Puits de Thervay.  
Le siège de l'enquête est fixé en mairie de Thervay où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention du commissaire enquêteur, M. Jacques AUGIER, qui l'annexera au registre ouvert à cet effet.  
Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr) (sans préciser l'objet : Puits de Thervay).  
M. Jacques AUGIER est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra personnellement les observations du public dans les mairies citées ci-dessous, dans le respect des mesures barrières :  
- à la mairie de Thervay, le mercredi 28 décembre 2022 de 9 h 00 à 11 h 00 ;  
- à la mairie de Mélièreville, le lundi 9 janvier 2023 de 15 h 00 à 17 h 00 ;  
- à la mairie de Thervay, le vendredi 13 janvier 2023 de 15 h 00 à 17 h 30.  
Toute personne concernée pourra, à l'issue de l'enquête, demander la communication des conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Thervay et la mairie de Mélièreville ou la préfecture de la Jura - BRGAE et sur le site internet [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr).  
Le préfet de la Jura est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique, déclarer d'utilité publique les périmètres de protection de la source précitée.

## Avis administratifs

7312712001 - AA

g GRAND DOLE  
Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) AVIS

Par délibération en date du 24 novembre 2022, le conseil communautaire du Grand Dole a approuvé le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) sur son territoire.  
Cette délibération est affichée au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant un mois à compter du 5 décembre 2022 et dans chacune des mairies.  
Le dossier du RLPI est tenu à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole aux jours et heures habituels d'ouverture. Il est également consultable sur le site internet du Grand Dole.

**FACILE** Accès simple et rapide aux informations clés  
**PERTINENT** Sélection de marchés publics correspondant exactement à vos activités  
**PROCHE** Assurances personnalisées pour définir ensemble vos critères de recherche  
01 99 99 99 99  
Durable et sécurisé  
030 12 30 14 00 18 00

## Vie de sociétés

7312722501 - VS

### AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : ATELIER LES SENS DU BOIS. Forme : société à responsabilité limitée. Capital : 4 000 euros. Siège : 21, rue Fontaines-du-Franc, 39249 Arinthod. Objet : toutes prestations de menuiserie, bois, PVC, aluminium et métalliques - agencement décoration et menuiseries extérieures et intérieures - pose de parquet et de terrasses - tous travaux du bois - ébénisterie et fabrication de mobilier - rénovation, travaux secondaires ou bâtiment - négoce de matériaux de construction et de matériaux professionnels - négoce de tous produits manufacturés, notamment ardoises, y compris sur les marchés - animation d'ateliers autour du bois pour adultes et enfants. Durée : indéfinie. Gérance : Mme Blanche NOUVEAU, demeurant 3, rue Normand-Nicolas à 01100 Oyonnax et M. Anthony DEMOND, demeurant 43, impasse de Tignat à 01580 Farnay, immatriculation : RCS Saône par le greffe de Lons-le-Saunier.

14, rue Jean de Créty  
21000 DIJON  
LJL  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 5 107 667 euros  
Siège social : 30, impasse de la Touche  
39570 PERRIGNY  
337 533 300 RCS Lons-le-Saunier

### AVIS DE MODIFICATIONS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale ordinaire, annulée en date du 1er décembre 2022, M. Jean-Philippe PAGEAULT, demeurant 30, impasse de la Touche, 39570 Farnay, a été nommé en qualité de directeur général, à compter de cette date.

Pour avis

## VOIX DU JURA

Société éditrice : VOIX DU JURA  
Publicité locale, régionale et petites annonces  
Annonces légales  
Directeur de publication : Jacques AUGIER  
Directeur délégué : Jacques AUGIER  
Président : Jacques AUGIER  
Impression : IMPRIMERIE  
Rédaction : Monique HENRIET (rédactrice en chef), Laurent VILLETTE, Joffrey FODIMIS, Cédric FERRIER, Julien BERRIER, Franck MANNONI, Odéane SAINTE-MARTHE.



**CESANCEY**

# Il avait tiré à la carabine sur le volet de l'école : deux mois de prison



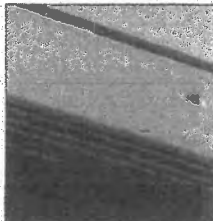
L'école était en travaux au moment des faits après avoir été endommagée par un incendie. Archive Progrès/Philippe TRIAS

Le samedi 6 mars 2021, l'école de Cesancey était en chantier lorsqu'un coup de feu a été tiré et que l'impact d'un projectile a été retrouvé sur un volet du bâtiment.

Alertés par le voisinage, les gendarmes sont arrivés sur les lieux et ont procédé immédiatement à une enquête de voisinage. L'occasion pour beaucoup de dénoncer des problèmes relationnels avec une famille du quartier.

La mère de cette famille a été entendue par les forces de l'ordre. Une perquisition a été effectuée à son domicile et a permis de retrouver « la carabine du grand-père », cachée sous un matelas par un des fils de la dame. Explication : cette mère de famille avait reçu des menaces de gens du voyage, qui s'étaient présentés devant son domicile.

Et, pour leur faire peur et les faire fuir, un de ses fils avait utilisé l'arme pour tirer en l'air. Hélas, ou heureusement pour lui, sa balle avait terminé sa course dans le volet de l'école située à proximité... Le jeune homme, âgé de 20 ans aujourd'hui, n'a pas répondu à sa convocation devant le tribunal correctionnel de



Le plomb était venu se ficher dans un volet de l'école. Archive Progrès/Philippe TRIAS

Lons-le-Saunier. Il a néanmoins été condamné à une peine de deux mois de prison avec sursis. Et il lui est interdit de détenir ou de porter une arme pour une durée de cinq ans.

De notre correspondant Michel RAVET

Conformément à notre nouvelle charte éditoriale, l'identité des prévenus est révélée pour les peines d'au moins un an de prison ferme avec mandat de dépôt ou deux ans de prison ferme sans mandat de dépôt.

**TRIANGLE D'OR**

# Un an de prison ferme pour l'agression sexuelle de sa compagne

Quatre ans de prison, dont trois avec sursis, pour cet habitant du Triangle d'Or qui a comparu, mardi 3 janvier, à huis clos, devant le tribunal correctionnel de Lons-le-Saunier.

Il était poursuivi pour une tentative d'agression sexuelle sur sa conjointe. Il effectuera la partie ferme de sa peine sous bracelet électronique et devra verser à la victime quelque 4 000 euros, pour les préjudices qu'elle a subis. Il sera inscrit au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

Si les débats se sont tenus à huis clos, à la demande de la victime, le jugement a été rendu publiquement.

Conformément à notre nouvelle charte éditoriale, l'identité des prévenus est révélée pour les peines d'au moins un an de prison ferme avec mandat de dépôt ou deux ans de prison ferme sans mandat de dépôt.



Archive Progrès/Hugo AZMANI

**AVIS**  
Avis administratifs



**PREFET DU JURA**

**AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE DE THERVAY**

- Protection du captage du puits de Thervay
- Mise en place des périmètres de protection
- Dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine

Conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement et sur décision du commissaire enquêteur : L'enquête publique, organisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022, ouverte du 26/12/2022 au 19/01/2023 sur la protection du captage du puits de THERVAY, la mise en place des périmètres de protection, la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine est prolongée par une durée de 14 jours, soit jusqu'au 27 janvier 2023.

M. AUGIER Jacques, commissaire-enquêteur tiendra deux permanences supplémentaires au maire de Malans le mercredi 18 janvier de 14h à 16h et en mairie de Thervay le vendredi 27 janvier de 18h à 17h00. Les modalités de consultation du dossier soumis à enquête et de dépôt des observations restent celles définies dans l'arrêté préfectoral du 12/12/22 susvisé. Le maître d'ouvrage est le SIE de Montméry-le-château dont le siège social est situé 7, Place des Cygnes 39290 THERVAY, où toute information pourra être obtenue auprès de Mme Temel, directrice (Tel : 06.44.13.32.48), slacj@wanadoo.fr.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non numérotés, cotés et parachés par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de THERVAY pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :

- Mairie de THERVAY**
- le lundi de 8 h à 12 h
  - le mercredi de 8 h à 12 h
  - le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Mairie de Malans**
- Lundi: 15:00 à 19:00
  - Mercredi: 13:30 à 16:30.

En outre le dossier d'enquête reste également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Jura à l'adresse suivante : [www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr), rubriques : Accueil > publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Déclarations d'utilité publique > DUP Captage > Puit de Thervay - commune de Thervay.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Thervay où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de M. le maire, qui l'annexera au registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du lundi 26 décembre 2022 au 27 janvier 2023 - 17h00 à l'adresse suivante :

- [pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr) - (en précisant l'objet : Captage SIE Montméry).
- M. Jacques AUGIER est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recevra personnellement les observations du public dans les mairies citées ci-dessous, dans le respect des mesures barrières.

- A la mairie de MALANS, le lundi 09 janvier 2023 de 15h à 17h ;
- A la mairie de THERVAY, le vendredi 13 janvier 2023 de 15h30 à 17h30 ;
- A la mairie de MALANS, le mercredi 18 janvier 2023, de 14h à 16h ;
- A la mairie de THERVAY, le vendredi 27 janvier 2023 de 15h00 à 17h00.

Toute information peut être demandée auprès du Maître d'ouvrage :

- SIE de Montméry-le-château dont le siège social est situé 7, Place des Cygnes 39290 THERVAY, où toute information pourra être obtenue auprès de Mme Temel, directrice (Tel : 06.44.13.32.48), slacj@wanadoo.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur numérotés seront tenus à la disposition du public en mairie de Thervay et sur le site internet de la préfecture du Jura à l'adresse susmentionnée dès réception, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le processus doit aboutir soit à un arrêté préfectoral portant autorisation, assorti de prescriptions, soit à un

338004800

**Enquêtes publiques**



**COMMUNE DE MONTMOROT**

**Avis d'enquête publique du zonage d'assainissement**

Par délibération n°2022-75 en date du 12 octobre 2022, le Conseil Municipal de MONTMOROT a décidé d'arrêter le projet de zonage d'assainissement.

Selon les dispositions de l'arrêté de Monsieur le maire de la commune de MONTMOROT en date du 29 novembre 2022, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique durant un mois minimum, soit du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus. Monsieur Denis CONTE, dûment agréé, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Pendant ce délai : un dossier technique et administratif sera déposé à la Mairie de MONTMOROT aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses

observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur, Mairie de MONTMOROT, lequel les annexera au registre.

Cette permanence sera assurée par Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de MONTMOROT afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivantes :

- mercredi 4 janvier 2023 de 10h00 à 12h00
- jeudi 19 janvier 2023 de 10h00 à 12h00
- vendredi 3 février 2023 de 10h00 à 12h00

333147700

**VIES DES SOCIÉTÉS**

**Constitutions de sociétés**



Par acte SSP du 02/01/2023 il a été constitué une SARL à associé unique dénommée :

**METALLERIE DELARCHE**

Siège social: 271 rue de la maine 39140 LES REPOTS

Capital: 5.000 €

Objet: Fabrication, création, pose, montage d'objets de métallerie, ferronnerie, serrurerie, chaudronnerie.

Gérant: M. DELARCHE Victorien 271 rue de la maine 39140 LES REPOTS

Durée: 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de LONS-LE-SAUNIER

337817600

**Extrait de jugement**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON**  
44 Rue de Bonnel 69433 LYON Cedex 03

DATE : 28/12/2022 La société SETELEN N°448 389 536 RCS Lons-le-Saunier 5 Rue Desgranges 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON jugement du Tribunal de commerce de LYON d'arrêt du plan de cession et de conversion en liquidation judiciaire avec poursuite d'activité autorisée jusqu'au 31/12/2022.

Liquidateur judiciaire : la Sclarl MJ SYNERGIE - Mandataires judiciaires représentés par Me Bruno WALCZAK ou Me Michal ELANCZY 138 cours Lafayette Ca 69434 69441 Lyon CEDEX 03, la SCP B.T.S.G., représentés par Maître Marc SENECHAL 16 rue de l'Hôtel de Ville 82200 Neauilly-sur-Seine

337547700

Marchés publics, vie des sociétés, avis administratifs, Tribunaux de commerce, arrêtés préfectoraux...

**Ayez le déclic**

[www.eurolegales.com](http://www.eurolegales.com)

Votre site d'annonces officielles

Créez gratuitement un agent de recherche et recevez vos alertes sur mails-clés dans votre boîte aux lettres électronique

Un site créé par **LE JOURNAL LE PROGRÈS**

## Vie de sociétés

7315158501 - VS

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un ASP en date du 29 décembre 2022, il a été constitué une SCI ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SARAH.  
Objet social : la propriété, la jouissance, l'administration des immeubles et droits immobiliers à usage d'habitation, commercial, ou professionnel, composant son patrimoine. - l'achat de tous immeubles à destination d'habitation, commercial ou professionnel.

Siège social : 14, rue du Général Leclerc, 39120 Chausson.

Capital initial : 1 000 euros.  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS Lons-le-Saunier.

Gérances : BILLAULT Jérôme, demeurant 14, rue du Général Leclerc, 39120 Chausson, France.

Clause d'agrément : toute cession au profit d'ascendants et descendants d'un associé ainsi que toute cession au profit d'un associé de la société sont illicites.

Les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision unanime.

7315180301 - VS

### ATELIER Intemporel

Société à responsabilité limitée  
Au capital de 10 000 euros

Siège social :  
1, chemin des Maisonnettes  
39150 SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX

### AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Lons-le-Saunier du 30 décembre 2022, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : ATELIER Intemporel  
Siège social : 1, chemin des Maisonnettes, 39150 Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Objet social : menuiserie, ébénisterie, agencements intérieurs et extérieurs, fabrication, installation et pose de cuisines, de salles de bains, dressings et de toute autre solution d'aménagement.

Achat vente de meubles, mobilier et objets de décoration, Activité de décorateur d'intérieur. Achat, vente et pose de fermetures de l'habitat. Réalisation de petits travaux liés au bâtiment. Réalisation de prestations de services aux professionnels du bâtiment. Achat, vente et location de tout matériel efférent aux travaux du bâtiment.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 10 000 euros.  
Gérances : M. Jérémy ALLART, demeurant 10, Les Bouviers, Grande-Rivière, 39150 Grande-Rivière-Château, assure la gérance.

Immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés de Lons-le-Saunier.

Pour avis  
La Gérance.

7314898501 - VS



### AVIS DE CONSTITUTION

Il a été constitué une société par acte sous seing privé, en date du 19 décembre 2022.

Dénomination : COUZ 2022.  
Forme : société civile immobilière.

Siège social : 5, rue de la Paix, 39100 Fouchères.

Objet : acquisition, prise à bail, gestion, location et administration de tous biens mobiliers et immobiliers. Construction, réfection, rénovation, réhabilitation de tous biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination. Administration, mise en valeur et plus généralement l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux, de manière exceptionnelle la vente de ses actifs immobiliers. Mise à disposition de ses actifs immobiliers au profit des associés.

Durée de la société : 99 années.  
Capital social fixé : 1 000 euros.

Cession de parts et agrément : les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de la collectivité des associés.

Gérant : M. Arnaud LAVRUT, demeurant 5, rue de la Paix, 39100 Fouchères.

Gérant : M. Jules SCHMIDT, demeurant 11, rue des Châteaux, 39700 Fellains.

La société sera immatriculée au RCS de Lons-le-Saunier.

## Annonces légales et judiciaires



www.medialex.fr

Mail : annonces.legales@medialex.fr

Tél. : 02 99 26 42 00 - Fax : 0 820 309 009

Adresse postale :  
10, rue du Breil - CS 56324  
35063 Rennes cedex

7314976901 - VS

### AVIS DE CONSTITUTION

Par acte de Me Marie-Charlotte BEAUDOUX, notaire au sein de l'étude de Me Julien RAULT, notaire à Champagnole du 10 décembre 2022, enregistré à Lons-le-Saunier, le 16 décembre 2022 dossier 2022 0057152, référence 3904 P OI 2022 N 00934 a été constituée une société civile immobilière dénommée DTH.

Objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question, et à titre exceptionnel, la vente desdits biens et droits. Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'apport, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement. Et généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Siège : Pletin (39110), 1, rue de la Chassaignolle.

Durée : 99 années.  
Capital social : 1 000 euros.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des concessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérant : M. David HENARD et M. Ton HENARD, demeurant à Pletin, 1, rue de la Chassaignolle.

Immatriculation de la société au RCS de Lons-le-Saunier.

Pour avis  
La Notaire.

7315421101 - VS



EXPERTISE COMPTABLE

### DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Dénomination : RE-SOURCES JURA.  
Forme : SAS. Capital social : 10 000 euros.  
Siège social : 5 bis, rue du Moulin, 39600 Les Planches-Près-Arbois, 832 99 9486 RCS de Lons-le-Saunier.

Aux termes d'une décision en date du 22 décembre 2022, les associés ont pris acte de la modification de la direction :

Directeur général : Emma MIRGAIN (partant).

Directeur général : Pierre VICENTE (partant).

Mention sera portée au RCS de Lons-le-Saunier.

7315359401 - VS

### LES CYPRES

En liquidation  
SC  
Au capital de 153 000 euros

Siège social :  
5, rue Lavolavier  
39300 CHAMPAGNOLE  
RCS Lons-le-Saunier 351 688 191

### AVIS

Le 1er décembre 2022, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable.

Jacques MENTEUR, demeurant 201, rue Lavolavier, 39300 Champagnole est désigné liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du liquidateur ci-dessus.

Les formalités seront réalisées en annexe au RCS de Lons-le-Saunier.

7315165001 - VS

### NEXEN SIMON

Société d'avocats

### LA CHOCOLATINE

SARL  
En liquidation  
Au capital de 288 000 euros

Siège social :  
29-31-33, rue du Commerce  
39600 LONS-LE-SAUNIER  
491 255 899 RCS Lons-le-Saunier

### CLÔTURE DE LIQUIDATION

L'AGO du 30 septembre 2022 a approuvé le compte définitif de liquidation, déchargé M. Fabien PERNET de son mandat de liquidateur, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du jour de ladite assemblée.

7315178301 - VS



### CAZORLA AMÉLIE

### AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution de la société par acte SSP :

FORME : SPFPL de vétérinaires sous forme de SAS.  
DÉNOMINATION : CAZORLA AMÉLIE.

OBJET : la prise de participations et d'intérêts et la gestion de ces participations et intérêts dans des sociétés d'exercice libéral (SEL) ainsi que dans tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice en commun de l'activité de vétérinaire, ainsi que toute activité accessoire en relation directe avec cet objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

Siège : 7, route de Chapois, 39300 Les Nans.

DURÉE : 99 ans.  
CAPITAL : 1 000 euros.

PRÉSIDENT : Mme Amélie CAZORLA demeurant 7, route de Chapois, 39300 Les Nans.

DROIT DE VOTE : chaque action donne droit à une voix.

AGREMENT : toute transmission de titre donnant accès au capital de la société est soumise à agrément préalable donné par la majorité des deux tiers des associés, compte tenu de la personne de l'associé transmettant.

RCS : Lons-le-Saunier.

7315237101 - VS

### AVIS DE CONSTITUTION

Dénomination : TIB'S RENOV Forme : société à responsabilité limitée. Capital : 5 000 euros. Siège : 21, Impasse des Platanes à 39120 Chausson. Objet : - Fourniture et pose d'installations sanitaires, de cuisines et salles-de-bains. - Vente, installation, maintenance et dépannage de systèmes de chauffage et de climatisation. - Toutes prestations d'électricité générale. - Pose et vente de revêtements pour sols et murs. - Rénovation, travaux de second œuvre du bâtiment. - Négoce de matériaux de construction et de matériaux professionnels. Durée : soixante années. Gérance : M. Thibault POULET, demeurant 21, Impasse des Platanes à 39120 Chausson. Immatriculation : RCS tenu par le Greffe de Lons-le-Saunier.

Le 1er décembre 2022, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable.

Jacques MENTEUR, demeurant 201, rue Lavolavier, 39300 Champagnole est désigné liquidateur.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du liquidateur ci-dessus.

Les formalités seront réalisées en annexe au RCS de Lons-le-Saunier.

7315415101 - VS



### TISSOT-SPORTS

SAS au capital de 220 000 euros  
Siège social : Zone Commerciale  
39100 CHOISEY  
RCS Lons-le-Saunier 038 850 022

### MODIFICATIONS

Aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'assemblée unique en date du 31 août 2022, il résulte que les mandats de la société ADDEX AUDIT - FIDELIS, commissaire aux comptes titulaire, et de la société CHANOINAT-COUCHOT et Associés, commissaire aux comptes suppléants, sont arrivés à expiration et qu'il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pour avis  
Le Président.

## Avis administratifs

7315407901 - AA

Préfet du JURA

### Commune de THERVAY

Protection du captage du puits de Thervay  
Mise en place des périmètres de protection  
Dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine

### PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement et sur décision du commissaire enquêteur :

L'enquête publique, organisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022, ouverte du 26 décembre 2022 au 13 janvier 2023 sur la protection du captage du puits de Thervay, la mise en place des périmètres de protection, la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine est prolongée par une durée de 14 jours, soit jusqu'au 27 janvier 2023.

M. AUGIER Jacques, commissaire enquêteur (trente deux permanences supplémentaires aux jours et heures habituelles du mercredi 18 janvier de 14 h 00 à 16 h 00 et en mairie de Thervay le vendredi 27 janvier de 15 h 00 à 17 h 00).

Les modalités de consultation du dossier soumises à enquête et de dépôt des observations restent celles définies dans l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 susvisé.

Le maître d'ouvrage est le SIE de Montmirey-le-Château dont le siège social est situé 7, place des Cygnes, 56290 Thervay, et toute information pourra être obtenue auprès de Mme TERNET, directrice (Tél. : 06 44 13 32 48), siaejura@wanadoo.fr.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillet non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Thervay pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituelles d'ouvertures des mairies, soit :

Mairie de Thervay  
- le lundi de 8 h 00 à 12 h 00,  
- le mercredi de 8 h 00 à 12 h 00,  
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30.

Mairie de Malans  
- le lundi de 15 h 00 à 19 h 00,  
- le mercredi de 13 h 30 à 16 h 30.

En outre le dossier d'enquête reste également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Jura à l'adresse suivante : www.jura.gov.fr, rubrique : Accueil > Publications > Annonces & avis > Enquêtes publiques > Déclarations d'utilité publique > DUP Carriage > Puit de Thervay - commune de Thervay.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Thervay où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de M. le Maire, qui l'annexera au registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par voie électronique du lundi 26 décembre 2022 au 27 janvier 2023, 17 h 00 à l'adresse suivante :

pref-enquetes-publiques@jura.gouv.fr (en précisant l'objet : captage Sie Montmirey).

M. Jacques AUGIER est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recevra personnellement les observations du public dans les mairies citées ci-dessus, dans le respect des mesures barrières :

- à la mairie de Malans, le lundi 9 janvier 2023 de 15 h 00 à 17 h 00 ;  
- à la mairie de Thervay, le vendredi 13 janvier 2023 de 15 h 30 à 17 h 30 ;  
- à la mairie de Malans, le mercredi 18 janvier 2023, de 14 h 00 à 16 h 00,  
- à la mairie de Thervay, le vendredi 27 janvier 2023 de 15 h 00 à 17 h 00.

Toute information peut être demandée auprès du maître d'ouvrage :

SIE de Montmirey-le-Château dont le siège social est situé 7, place des Cygnes, 56290 Thervay, où toute information pourra être obtenue auprès de Mme TERNET, directrice (Tél. : 06 44 13 32 48), siaejura@wanadoo.fr.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur numérotés seront tenus à la disposition du public en mairie de Thervay et sur le site internet de la préfecture du Jura à l'adresse susmentionnée dès réception, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

La procédure doit aboutir soit à un arrêté préfectoral portant autorisation, assorti de prescriptions, soit à un refus.

731528001 - AA

### Commune de MONTMOROT

### Projet de zonage d'assainissement

### 2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par délibération n°2022-75 en date du 12 octobre 2022, le conseil municipal de Montmorot a décidé d'arrêter le projet de zonage d'assainissement.

Selon les dispositions de l'arrêté de M. le maire de la commune de Montmorot en date du 29 novembre 2022, le projet de zonage d'assainissement sera soumis à l'enquête publique durant un mois minimum, soit du lundi 2 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus.

M. DENIS CONTE, élu mandataire, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Pendant ce délai :  
- un dossier technique et administratif sera déposé à la mairie de Montmorot aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le commissaire enquêteur, maire de Montmorot, lequel les annexera au registre.

- une permanence sera assurée par M. le commissaire enquêteur à la mairie de Montmorot afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivantes :

- mercredi 4 janvier 2023 de 10 h 00 à 12 h 00,  
- jeudi 19 janvier 2023 de 10 h 00 à 12 h 00,  
- vendredi 3 février 2023 de 10 h 00 à 12 h 00.

UNE ADRESSE  
E-MAIL  
POUR NOUS  
ADRESSER  
VOS ANNONCES  
LÉGALES  
PLUS RAPIDEMENT

annonces.legales@  
medialex.fr

## Autres légales

7315075901 - DL

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS-LE-SAUNIER

### AVIS DE DÉPÔT DES RELEVÉS D'AVANCE DE SALAIRES

Article L. 625-1 du Code de Commerce et article R. 625-3 du Code de Commerce

L'ensemble des relevés de salaires dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de :

RAHON JACQUES SARL, 39390 Chissay-sur-Loire a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier.

La date de la présente publicité fait courir le délai de forclusion prévu à l'article L. 625-1 du Code de Commerce.

Pour avis,  
Le Mandataire Judiciaire,  
Me Pascal GUIGON.

## L'info de votre hebdo

# VOIX DU JURA

en temps réel sur

# actu.fr

actu.fr/voix-du-jura/

# ENQUETE PUBLIQUE : PROTECTION PUIITS CAPTAGE THERVAY (JURA)

PROCES VERBAL de la REUNION d'INFORMATION et d'ECHANGE du 25 janvier 2023

La réunion qui a réuni près de 120 personnes (élus , associations et habitants) s'est déroulée dans un climat serein et constructif .

Présentation rapide par le commissaire enquêteur de cette rencontre qui s'est déroulée en 2 phases , information et échange.

1/ Information : 2 diaporamas ont illustré de façon détaillée et compréhensible les enjeux de ce dossier .

a : Mme Ternet , responsable d'exploitation du syndicat, a mis en avant le syndicat et son fonctionnement , a détaillé le prix de l'eau et son évolution et le captage proprement dit.

b : Mme Nourry , responsable de l'unité territoriale santé environnement(ARS) , et Mme Persello , technicienne , ont développé les actions liées à la qualité de l'eau distribuée , la procédure d'une déclaration d'utilité publique , présenté le dossier technique et le projet d'arrêté préfectoral .

Mme Vieille, sous-préfète , a conclu cette partie en remerciant le syndicat des eaux et en soulignant l'approche co-construite par toutes les parties de cette révision de la protection du puits de captage de Thervay.

## 2/ Echange

Pour Mme Bernier , l'étude hydrogéologique date de 2017 alors que la recherche des métabolites du S-métolachlore débute en 2018. Le périmètre établi en 2018 est-il encore pertinent en 2022 ? L'ARS souligne l'exhaustivité du rapport de l'hydrogéologue agréé. Ce dernier consulté estime que ces préconisations restent applicables et ne sont pas sujettes à modifications .

Mr Blain regrette que le dossier ne prenne pas en compte les incidences du changement climatique ce qui lui parait grave. De plus, il fait référence au SDAGE 2016/2021 obsolète. Pour Mr Cholley , directeur adjoint à la direction départementale des territoires , le réchauffement climatique qui n'est pas l'objet de l'enquête , est bien pris en compte par l'Etat et ses services . Pour Mme Nourry , le dossier est daté et ne fait pas référence au SDAGE 2022/2027 . Mais ce dernier poursuit les objectifs du précédent en les renforçant.

Mr Maitrot doute des analyses . L'ARS rappelle que le bassin d'alimentation de Thervay est exclusivement agricole sans présence d'urbanisation prononcée et l'Ognon joue un rôle de barrière hydraulique ( aucun souci quant à la présence de bactéries).

Mr Prat souligne les progrès depuis 1992 ; mais s'interroge pour l'avenir : comment contrôler les pratiques agricoles sur un rayon plus éloigné ? Mr Cholley note que les pratiques agricoles sont très suivies et salue la mobilisation collective des agriculteurs quant au changement de leurs pratiques. Il rappelle que pour bénéficier d'aides de la PAC , il faut accepter des contrôles sur son domaine. L'exploitant qui souhaite obtenir un label qualitatif se soumet à un regard externe indépendant. Mme Nourry précise que le syndicat a dans

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support effective decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and reporting, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that data is used responsibly and ethically.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that data management practices remain effective and aligned with the organization's goals.

6. The sixth part of the document provides a detailed overview of the data collection process, including the identification of data sources, the design of data collection instruments, and the implementation of data collection procedures.

7. The seventh part of the document discusses the various methods used for data analysis, such as descriptive statistics, inferential statistics, and qualitative analysis. It explains how these methods are used to interpret the data and draw meaningful conclusions.

8. The eighth part of the document focuses on the importance of data visualization in presenting complex information in a clear and concise manner. It discusses various visualization techniques, such as charts, graphs, and tables, and their applications in data analysis.

9. The ninth part of the document addresses the ethical considerations surrounding data management and analysis. It discusses the need for transparency, accountability, and respect for individual privacy and data rights.

10. The tenth part of the document provides a final summary and concludes the report. It reiterates the key findings and recommendations and expresses confidence in the organization's ability to implement effective data management practices.

11. The eleventh part of the document includes a list of references and sources used in the research. It provides a comprehensive list of books, articles, and other resources that have informed the analysis and conclusions of the report.

12. The twelfth part of the document contains a list of appendices and supplementary materials. These materials provide additional information and data that support the findings and conclusions of the report, including raw data, detailed calculations, and additional charts and graphs.

l'arrêté obligation de mettre en place chaque année un suivi des pratiques avec les agriculteurs concernés.

Mr Thiou(agriculteur) : le périmètre C est-il indispensable ? Pour l'ARS, le schéma proposé est adapté car tout captage reste vulnérable.

Pour Mme Farina, la zone doit être plus élargie . Il faut un cadre national. Pour Mr Cholley , un puits est un bien commun à protéger ; d'ailleurs , sur la zone de Jura Nord, les collectivités locales mènent des actions . Mme Nourry rappelle que le cadre national existe alimenté par des directives européennes.

Mr Bercot: notre agriculture est une des meilleures du monde . Sur Thervay les contraintes sont de plus en plus fortes alors que les exploitants doivent investir. L'indemnisation prévue ne couvre que 5 ans alors que le passage en prairie ramène le chiffre d'affaire brute de 2000 à 350€/an/hectare. Comment va-t-on nourrir les gens et assurer la souveraineté alimentaire ?

Mme Binetruy : la remise en herbe des parcelles est-elle définitive ? Mme Nourry répond que oui (cf. arrêté). La réduction des produits phytosanitaires s'applique-t-elle sur la totalité des surfaces exploitées par l'agriculteur ou uniquement sur le périmètre C ? Mr Cholley note que l'arrêté préfectoral en matière de minoration des traitements ne vise que les parcelles du périmètre C.

Mr Ingelaere veut connaître les modalités d'indemnisation des agriculteurs et le surcoût d'une indemnisation élargie à tout le périmètre. Mme Ternet précise que les 66000€ prévus seront versés après la parution de l'arrêté aux 5 exploitants concernés. La dépense reste gérable et peut éventuellement bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau.

Mr Martignin (agriculteur) se félicite d'avoir des exploitants agricoles qui évitent les friches et maintiennent un terrain en réalité plus protecteur de la qualité de l'eau .

Mr Faivre (président association 4 villages 1 commune) rappelle que l'Anses qui détermine des préconisations de qualité travaille sur des données fournies par les fabricants de molécules. La France voire l'Europe devraient se doter de chercheurs indépendants. L'hydrogéologue a fait un bon travail mais incomplet . Il précise que la pollution a pour origine à hauteur des 2/3 les pratiques agricoles , de 1/3 la rivière l'Ognon .Il manque une étude sur les eaux de surface , les drains et fossés ; toutefois , le syndicat mène une bonne démarche, regrette un manque d'information et comprend le désarroi psychologique des agriculteurs qu'il faut aider.

Un étudiant ingénieur environnement note que le filtre à charbon deviendra pérenne . Les fossés et ruisseaux ne sont pas cartographiés ce qui est dommage d'autant que les drains sont inopérants et restent un collecteur de pollution. La question écologique n'est pas traitée non plus. Pour Mr Cholley ,en contrepartie des aides versées , le monde agricole doit supporter des contraintes environnementales(bandes enherbées , etc....).Le « distingo » cours d'eau/fossés a été mené à bien sur tout le territoire par les services de l'Etat qui sont de réels défenseurs de la bio diversité. Pour Mme Nourry , le risque des fossés drainants a bien été pris en compte dans l'étude ; une couche argileuse protège mais il existe une possibilité de pollution en cas de fossés sur creusés : l'interdiction de tout produit

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of data in decision-making. It explains how data-driven insights can help identify trends, anticipate challenges, and optimize resource allocation. It also discusses the importance of data security and privacy in handling sensitive information.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management. It identifies common issues such as data silos, inconsistent data quality, and limited data access. It provides strategies to overcome these challenges, including implementing data governance frameworks and fostering a data-driven culture.

5. The fifth part of the document discusses the future of data management. It explores emerging technologies like artificial intelligence and machine learning, which are transforming the way data is processed and analyzed. It also highlights the growing importance of data ethics and responsible data practices.

6. The sixth part of the document provides a summary of the key points discussed. It reiterates the importance of data in driving organizational success and the need for a comprehensive data management strategy. It encourages continuous learning and adaptation to the ever-evolving data landscape.

7. The seventh part of the document offers concluding remarks and a call to action. It urges the organization to embrace a data-driven mindset and invest in the necessary infrastructure and talent to harness the full potential of data.

8. The eighth part of the document includes a list of references and sources used in the document. It provides a comprehensive list of books, articles, and reports that provide further information on the topics discussed. This section is intended to help readers explore the subject in greater depth and stay updated on the latest developments in the field.

9. The ninth part of the document contains a glossary of key terms and definitions. It provides clear and concise explanations of technical terms and concepts used throughout the document. This section is designed to help readers understand the terminology and ensure consistency in the use of language.



phytosanitaire sur le périmètre A et B , les limitations sur le périmètre C sont de nature à éviter ce risque.

Mr Emery , président du syndicat intercommunal agricole(SIAER) en charge de l'entretien des fossés : cet organisme travaille depuis les années 68 sur ce thème et regrette les critiques entendues.

Mr David , conseiller départemental , pense que tout captage devrait disposer d'une alimentation de secours même si , à Thervay ,le captage dispose d'une quantité d'eau suffisante . Il souligne qu'il est malsain d'avoir une suspicion permanente sur le dossier qui est le résultat d'un travail partagé important.

Mr Champion note des avancées mais désire une réflexion élargie sur le bassin de l'Ognon.

Me Prat veut des précisions sur le projet d'arrêté notamment sur le drainage et souhaite la création d'un comité de suivi . Pour Mr Cholley , l'arrêté ne prévoit aucun nouveau drain , ni d'aménagement de l'existant ; Mme Nourry clarifiera la rédaction.

Mme Vieille note que les échanges ont porté sur un premier niveau : le puits de captage, l'enquête se poursuit et le contexte suppose une information dans la durée ; sur un second niveau : l'action publique et l'eau.

Le commissaire remercie les participants pour ce débat de qualité où chacun a pu présenter ses questionnements avec sérénité.

1. The first part of the document is a letter from the author to the editor of the journal. The letter discusses the author's motivation for writing the paper and the importance of the research.

2. The second part of the document is the abstract of the paper. It provides a brief summary of the research objectives, methods, results, and conclusions.

3. The third part of the document is the introduction. It sets the context for the research, reviews the relevant literature, and states the research objectives and hypotheses.

4. The fourth part of the document is the methodology. It describes the research design, data collection methods, and statistical analysis techniques used in the study.

5. The fifth part of the document is the results. It presents the findings of the study, including descriptive statistics, inferential statistics, and any significant differences or correlations.

6. The sixth part of the document is the discussion. It interprets the results, compares them with the existing literature, and discusses the implications of the findings for theory and practice.

7. The seventh part of the document is the conclusion. It summarizes the main findings of the study and provides recommendations for future research.

8. The eighth part of the document is the references. It lists the sources of information used in the paper, including books, journal articles, and other relevant literature.

9. The ninth part of the document is the appendix. It contains supplementary material that supports the main text, such as additional data, tables, or figures.

10. The tenth part of the document is the acknowledgments. It expresses gratitude to individuals or organizations that provided support or assistance during the research process.

11. The eleventh part of the document is the author's biography. It provides information about the author's background, education, and professional experience.

12. The twelfth part of the document is the contact information. It provides the author's email address and other ways to reach them for correspondence.

13. The thirteenth part of the document is the disclaimer. It states that the views and opinions expressed in the paper are those of the author and do not necessarily represent those of the journal or the publisher.

14. The fourteenth part of the document is the copyright notice. It indicates the year of publication and the copyright holder's name.

15. The fifteenth part of the document is the index. It provides a list of keywords and a page number for each section of the paper, making it easier for readers to find specific information.

16. The sixteenth part of the document is the table of contents. It provides a detailed list of the sections and sub-sections of the paper, along with their corresponding page numbers.

17. The seventeenth part of the document is the cover page. It contains the title of the paper, the author's name, and the journal's name and volume information.

# Doie et sa région

## Brans : habitants inquiets, agriculteurs en colère... L'eau de la discorde en débat

Il y a un an, les habitants de 14 communes du Nord Jura recevaient la recommandation de ne pas consommer l'eau du robinet. Mercredi 25 janvier, une réunion publique se tenait à Brans sur la situation.

Mission « Reconquête de la confiance » en eaux troubles. Après la pollution de l'eau du captage de Therway, l'ARS (Agence régionale de santé) a proposé d'étendre le périmètre de protection autour du puits. Ce qui n'est parvenu ni à rassurer les habitants, ni à convaincre les agriculteurs.

### Plus d'une centaine de personnes

Difficile de trouver une place pour se garer, tellement il y a de voitures devant la salle des fêtes de Brans, ce mercredi 25 janvier au soir. Plus d'une centaine de personnes, certaines debout, les visages fermés, se serrent à l'intérieur.

L'Agence régionale de santé leur détaille, documents projetés à l'appui, ce qui devrait être le futur périmètre de protection autour de la zone de captage de

14 communes de la communauté de communes du Nord-Jura recevaient la recommandation de ne pas consommer l'eau. L'ARS y détecte un herbicide au-dessus des seuils de qualité. Mais en juin dernier la recommandation est levée, la tolérance sur l'herbicide revue à la hausse, et un filtre à charbon actif installé. Maintenant, le projet de l'ARS est d'étendre le périmètre de protection rapproché autour de la zone de captage pour prévenir d'une future pollution.

« Je continuerai à faire bouillir mon eau avant de cuisiner »

Un projet qui dans l'ensemble



Thervey. L'objectif : rendre l'eau captée exempte de pesticides.

Pas de quoi convaincre certains habitants, selon qui il vaut mieux éviter de boire l'eau de leur commune. « Quand on voit des couleuvres bleues dans l'eau ou sur les rebords de la cafetière, on se doute qu'il y a des pesticides dans l'eau », Nicolas, habitant de Dammartin.

Avec sa conjointe, il va continuer d'acheter de l'eau en bouteille. Inquiétude partagée pour cette retraite : « Je continuerai à faire bouillir mon eau avant de cuisiner ! »

**« Oui, mais... » pour les associations**

Il y a un an, les habitants de

satisfait Philippe Faivre avec son association «CDMM»: Quatre villages, une commune», il demandait justement un périmètre de protection de 100 hectares autour de la zone de captage. Proposition retenue par l'ARS, mais... « Le gros souci, c'est qu'on ne va pas jusqu'au bout de la démarche. Sur ces cent hectares, il faut bannir tous les pesticides et herbicides, et pas seulement le S-Métolachlore... Il y a encore un pas à faire », assure Philippe Faivre.

**« Non, mais ! » pour les agriculteurs**

Son de cloche diffèrent du côté des agriculteurs. Dans des échanges parfois tendus, ils

Attenué, l'ARS présentait ses recommandations pour protéger l'eau du puits de captage de Thervey d'une éventuelle future pollution.

« Le périmètre de protection rapproché » passerait de 16 à 102 hectares autour de la zone de captage. Un périmètre dans lequel les activités seront régulées.

Dans un rayon d'environ 300 mètres autour du puits, les agriculteurs auront l'interdiction d'épandre du lisier et des produits phytosanitaires.

Au-delà et jusqu'à 600 mètres

du puits, les agriculteurs pourront continuer leurs épandages, mais ils seront davantage contrôlés. Ils vont devoir diminuer les apports en herbicides et pesticides sur ces surfaces et certaines parcelles devront être remises en herbe.

**« Absence totale de pesticides dans l'eau »**

« On assiste à une absence totale de pesticides et de métabolites dans l'eau distribuée ! », se réjouit Linda Nourry, de l'ARS du Jura.

Selon quatre études menées



Une centaine de personnes se sont réunies dans la salle des fêtes de Brans pour assister à la présentation par l'ARS de ce qui devrait être le futur périmètre de protection de la zone de captage.

s'estiment être les grands perdants de ce projet. Cinq agriculteurs vont se partager une subvention de plus de 60 000 euros pour compenser les pertes provoquées.

Pas suffisant, selon Patrick Emery, agriculteur et président du Syndicat intercantonal de

l'aménagement rural : « Ce qu'on oublie, c'est qu'au bout de cinq ans, il n'y aura plus de financements... Alors que dans le même temps, il faudra continuer d'entretenir ces espaces qui n'apporteront plus aucun revenu. »

Mais pour l'ARS, ce projet est

cole sur le secteur. »

Le projet de l'ARS sera-t-il repris tel quel dans l'arrêté préfectoral ? C'est bien le préfet du Jura qui sera le dernier juge. Un arrêté qui ne devrait pas être signé avant le mois prochain.

Hugo Jeanneret

## LE PROJET DE L'ARS POUR PROTÉGER L'EAU DE LA NAPPE PHRÉATIQUE DE THERVEY



De gauche à droite, Linda Nourry, de l'ARS, le Commissaire-enquêteur diligent pour expertise, et Bernard Perrinet, président du Syndicat des eaux de Montmirey-le-Château.

Jacques Augier

Dole, le 30 janvier 2023

41 rue de la fontaine 39100 Dole

A

Monsieur Perrinet

Président du syndicat des eaux de  
Montmirey le Château

Objet : Demande d'utilité publique en vue de la protection d'un captage d'eau potable sur la commune de Thervay : Procès verbal de synthèse

Référence : Décision du Président du Tribunal Administratif de Besançon n°E22000066/25 du 24 novembre 2022.

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de vous faire connaître que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 décembre 2022 au 27 janvier 2023 inclus

12 observations écrites ont été rédigées sur les registres d'enquête déposés en mairie

123 lettres-pétition ont été reçues (mais ou courriers)

10 courriers ont été remis lors de mes permanences

Je vous joins ces observations en annexe et vous remercie de me faire part dans les 15 jours des commentaires qu'elles appellent de votre part, par mail ou par courrier, à votre convenance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses

Jacques Augier

Commissaire enquêteur

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes the need for transparency and accountability in financial reporting.

2. The second part of the document outlines the various methods and techniques used to collect and analyze data. It includes a detailed description of the experimental procedures and the statistical tools employed to interpret the results.

3. The third part of the document presents the findings of the study, highlighting the key observations and trends. It discusses the implications of these findings for the field and offers suggestions for further research.

4. The fourth part of the document provides a comprehensive review of the literature related to the study. It identifies the strengths and weaknesses of existing research and positions the current study within the broader context of the field.

5. The fifth part of the document discusses the limitations of the study and the potential sources of error. It acknowledges the constraints of the experimental design and the limitations of the data collection methods.

6. The sixth part of the document offers conclusions and recommendations based on the study's findings. It provides a clear summary of the main results and offers practical advice for future practitioners and researchers.

7. The seventh part of the document includes a list of references and a list of figures. The references provide a comprehensive overview of the sources used in the study, while the figures illustrate the key data points and trends.

8. The eighth part of the document contains a list of appendices and a list of tables. The appendices provide additional information and data that support the main findings of the study, while the tables present the results of the statistical analyses.

9. The ninth part of the document includes a list of acknowledgments and a list of authors. The acknowledgments express gratitude to the individuals and organizations that provided support and assistance during the course of the study.

# DUP POUR LA PROTECTION DU CAPTAGE DE THERVAY

## REPONSES AUX REMARQUES FORMULEES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### A. DELIMITATION DU PERIMETRE ET PRESCRIPTIONS

**De nombreuses remarques portent sur la surface du périmètre de protection et l'utilisation de produits phytosanitaires sur le PPRC**

La délimitation du périmètre de protection a été établie par un hydrogéologue agréé s'appuyant sur les résultats d'une étude hydrogéologique réalisée autour du Puits de captage.

Les préconisations pour la délimitation des périmètres de protection rapproché de captage indiquent de s'aligner sur l'isochrone 50, 50 jours étant le temps que met l'eau pour arriver au puits à partir de cette ligne isochrone. Dans le cas du Puits de Thervay, le périmètre de protection s'étend au-delà de cette délimitation puisque la durée de circulation des eaux dans la nappe est d'environ 100 à 120 jours depuis certains points du PPRC.

Le projet d'arrêté prévoit la limitation de l'utilisation des produits phytosanitaires sur le PPRC afin de réduire significativement les intrants :

Les molécules particulièrement problématiques sur les eaux de captage y sont interdites afin de rétablir la qualité de l'eau du Puits :

- Le métolachlore (interdiction au niveau national)
- Le S-métolachlore (dont les métabolites sont actuellement présents dans l'eau du Puits de Thervay)
- La bentazone (bien qu'elle ne soit présente dans l'eau du Puits de Thervay car la molécule est problématique sur de nombreux captages)

Les parcelles en herbe devront rester en herbe.

Il est imposé sur la totalité des parcelles en culture sur le PPRC une réduction de 30 % de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) pour les herbicides et de 50% pour les fongicides et insecticides.

Ces mesures pourront être renforcées en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

La concertation menée avec l'agriculteur concerné par les 3 parcelles restant en culture sur le PPRC, le Syndicat, la Chambre d'Agriculture, l'ARS et la DDT a conduit à ces mesures de réduction des produits phytosanitaires. Ses limitations renforcent la démarche de réduction des produits phytosanitaires engagée dans le cadre de la labellisation HVE3. Il s'agit du meilleur compromis entre la préservation des activités agricoles et la protection du captage, tenant compte du fait que ces parcelles sont situées au-delà de l'isochrone 50.

Il convient de souligner que les agriculteurs du périmètre ont déjà mis en pratique nombre de préconisations avant même la publication de l'arrêté préfectoral, à savoir la suppression des produits contenant du S-métolachlore sur l'ensemble des 3 PPR dès 2021 (2018 pour le PPRA) et la mise en prairie des parcelles concernées.

Lors de cette concertation, différentes solutions ont été envisagées telles que le passage en agriculture biologique des agriculteurs concernés, mais ceux-ci n'y sont pas favorables pour diverses raisons ou l'échange de parcelles avec un agriculteur bio, mais la période de conversion et l'inondabilité de certaines parcelles représentent des freins à cette solution.

### **Un exploitant agricole s'interroge sur la différence de traitement entre les parcelles du périmètre ne tenant pas compte du caractère inondable**

L'hydrogéologue a défini 3 périmètres différents sur lesquels les prescriptions sont adaptées au risque qu'il représente pour la qualité de l'eau. Le critère d'inondabilité n'apparaît pas dans l'étude hydrogéologique comme un facteur déterminant.

### **Ce même exploitant demande pourquoi établir des contraintes envers les agriculteurs alors qu'il existe des doutes sur l'origine de la pollution et les résultats des analyses**

Il est vrai que les analyses comparatives entre 2 laboratoires ont souvent donné des chiffres différents concernant la concentration de métabolites du S-métolachlore, les méthodes analytiques actuelles ne permettant pas un dosage extrêmement précis sur ces faibles concentrations. Cependant, leur présence dans l'eau du Puits est avérée, quel que soit le laboratoire considéré. De plus, l'extension du périmètre de protection du Puits de captage s'entend au-delà de la seule problématique des métabolites du S-métolachlore. Il s'agit de se prémunir de toute forme de contamination. La délimitation du périmètre de protection est issue d'une étude hydrogéologique et les préconisations agricoles ont été définies en concertation avec les agriculteurs et les services de l'Etat.

Lors du mélange des eaux traitées avec les eaux du Syndicat du Val de l'Ognon, le Syndicat s'est assuré de la qualité de l'eau achetée en récupérant les analyses auprès de l'ARS et en faisant réaliser lui-même 2 prélèvements sur l'eau du SIEVO avant mélange. Ces analyses montraient la présence métolachlore ESA à des concentrations nettement inférieures à celles du SIE et l'absence de métolachlore NOA.

### **Remarques sur l'absence d'un périmètre de protection éloigné (PPE) :**

Au cours de l'étude hydrogéologique, le PPRC a d'abord été classé comme périmètre de protection éloigné. Les réflexions sur la protection du captage et les possibilités d'instaurer un droit de préemption sur les périmètres de protection rapprochés ont conduit l'hydrogéologue agréé à intégrer le PPRC au périmètre de protection rapproché. Ce qui explique l'absence de PPE, le PPE étant facultatif.

### **Remarques concernant les drains et fossés :**

Les drains et fossés ont bien été identifiés et pris en compte dans les périmètres de protection (page 64). Un seul fossé a été identifié comme pouvant être un peu plus profond que les autres, il pourrait inciser la couche imperméable et ainsi véhiculer les polluants dans la nappe. Ce risque est bien pris en compte puisque l'hydrogéologue agréé a délimité en PPRB la zone de ruissellement vers le fossé. Le fait d'interdire l'utilisation des produits phytosanitaires dans les PPR A et B (zones concernées par les fossés) va diminuer le risque de contamination de la nappe.

## **B. INDEMNISATION DES EXPLOITANTS AGRICOLES**

### **Modalité de calcul de l'indemnisation des agriculteurs :**

Le calcul a été réalisé à la demande du SIE par la chambre d'agriculture en fonction de l'impact réel de l'application des mesures de l'arrêté par rapport aux pratiques en cours.



Il s'appuie sur le « protocole d'accord pour l'indemnisation de contraintes et servitudes générées par l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinées à l'alimentation humaine » (propriétaires et exploitants agricoles) du département du Jura.

Le préjudice indemnisé correspond à une limitation de l'usage du sol ou de la perte de revenu. Il est calculé de la manière suivante :  $Ie = E \times Ne \times C$

*Ie* : indemnité parcellaire de l'exploitant

*E* : indemnité d'éviction

*Ne* : nombre de points retenus dans le barème = coefficient de préjudice

*C* : Coefficient d'emprise variable selon le pourcentage de la surface comprise dans les périmètres de protection rapproché par rapport à la surface agricole utile totale de l'exploitation

Elles sont calculées pour un préjudice sur 5 ans.

### **Non-respect du principe pollueur-payeur :**

De nombreuses remarques portent sur le non-respect du principe pollueur-payeur puisque ce sont les abonnés qui financent via la facture d'eau la mise en place d'un traitement curatif, mais également l'indemnisation des agriculteurs.

Il convient tout d'abord de rappeler que les pratiques agricoles en cours avant le changement de pratique par anticipation de l'arrêté préfectoral respectaient la réglementation en vigueur et que les agriculteurs utilisaient des produits autorisés aux quantités préconisées.

L'identification des « pollueurs » est donc sujette à interprétation.

Le principe d'indemniser les agriculteurs exploitant les parcelles du périmètre de protection de captage est réglementaire :

Il s'agit de l'article L.1321-3 du Code de la santé publique : « Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Lorsque les indemnités visées au premier alinéa sont dues à raison de l'instauration d'un périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2-1, celles-ci sont à la charge du propriétaire du captage. »

Le Syndicat a donc obligation d'indemniser les exploitants subissant un préjudice du fait de l'agrandissement du périmètre de protection du captage et des contraintes imposées par l'arrêté préfectoral, comme le rappelle l'article 6 du projet d'arrêté préfectoral.

Pour le SIE, il s'agit également d'accompagner les agriculteurs dans le changement de pratiques permettant la préservation de la qualité de l'eau.

### **Indemnisation au-delà des 5 ans**

Plusieurs personnes, des exploitants agricoles, demandent que les agriculteurs continuent d'être indemnisés financièrement au-delà des 5 ans prévus par la réglementation.

Le Syndicat envisage de mener une réflexion à ce sujet en collaboration avec la chambre d'agriculture.

## **C. SUIVI DES PRATIQUES AGRICOLES SUR LE PERIMETRE DE PROTECTION ET IMPACT DES PRESCRIPTIONS**

Le projet d'arrêté prévoit un suivi annuel des pratiques agricoles par le Syndicat, incluant le respect des mesures sur les produits phytosanitaires.

Le Syndicat assurera ce suivi annuel avec la chambre d'agriculture qui prévoit à minima un entretien individuel avec chaque agriculteur concerné et une réunion de restitution de ces entretiens au SIE en présence des agriculteurs.

Ce suivi permettra de s'assurer de la bonne application de l'arrêté, mais également de relever les difficultés rencontrées et d'accompagner les agriculteurs dans le changement de pratique.

Le SIE réfléchit également à la possibilité d'informer les abonnés des résultats de ce suivi.

En cas de non-respect de l'arrêté, l'article 10 de l'arrêté préfectoral prévoit « En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### **Impact des prescriptions de l'arrêté**

Il est très difficile de prévoir l'impact réel de ces mesures. Cela va dépendre du temps nécessaire au renouvellement de la nappe et de sa réactivité, à coupler également avec les mesures préventives mises en place. Il est à espérer qu'une baisse des détections s'effectue dans les quelques années à venir.

## **D. QUALITE ET PRIX DE L'EAU**

### **Qualité de l'eau**

- **Des remarques portent sur la fréquence et les modalités des contrôles de la qualité de l'eau :**

En ce qui concerne les pesticides, le contrôle sanitaire prévoit 2 analyses / an de l'eau du Puits :

- 1 analyse complète avec recherche des pesticides et leurs métabolites
- 1 analyse des métabolites du S-métolachlore

En plus de ces analyses réalisées par l'ARS, le SIE réalise une analyse tous les 2 mois du métolachlore ESA et du NOA-métolachlore sur l'eau du Puit.

Ces analyses permettront de suivre l'évolution des concentrations de ces molécules et donc l'impact des mesures mises en œuvre dans le cadre de la protection du captage.

En plus de ces analyses sur l'eau du captage, des analyses régulières sont réalisées sur l'eau traitée. Concernant les pesticides :

- 2 analyses incluant l'ensemble des pesticides et leurs métabolites par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire (ARS)
- 1 analyse mensuelle du métolachlore ESA et du NOA-métolachlore réalisée en interne par le SIE afin de suivre la saturation du charbon actif

A ces analyses peuvent s'ajouter des prélèvements réalisés par l'ARS de Côte d'Or sur la commune de Cléry.

Ces dernières années, l'ARS avait renforcé le contrôle sanitaire en réalisant 1 analyse mensuelle des métabolites du S-métolachlore sur l'eau du Puits et sur l'eau distribuée. La conformité de l'eau étant rétablie, le renforcement du contrôle n'a plus lieu d'être.

Toutes ces analyses, qu'elles soient à l'initiative de l'ARS ou du SIE, sont réalisées par des laboratoires agréés (à ce jour : Laboratoire Départemental du Jura et Laboratoire CARSO pour l'ARS 39 et le Laboratoire Départemental de Côte d'Or pour le SIE et l'ARS 21).

Les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire sont publics et disponibles sur différents supports (voir paragraphe sur la communication). Ils pourront également être communiqués sur demande au SIE.

Depuis la mise en service du filtre au charbon actif, toutes les analyses réalisées sur l'eau traitée montrent l'absence de pesticide et de leurs métabolites.

- **Une question porte sur la présence de cadmium et plus généralement des métaux lourds dans l'eau distribuée.**

Les métaux lourds dont le cadmium sont intégrés au contrôle sanitaire selon les modalités suivantes :

- Recherche au captage : 1 analyse tous les 2 ans
- Recherche sur eau distribuée : 3 analyses / an

Les résultats du contrôle sanitaire montrent la présence importante de manganèse au captage, et des concentrations conformes aux références de qualité en sortie de production (traitement spécifique à la station). Les autres paramètres respectent les valeurs réglementaires.

A titre indicatif, la limite réglementaire du cadmium est de 5 µg/l et toutes les analyses réalisées ces dernières années montrent une concentration dans l'eau du Puits et dans l'eau distribuée systématiquement inférieure à 1 µg/l.

- **Une question porte sur l'indemnisation des abonnés en cas de défaillance du filtre au charbon actif et d'une pollution « avérée » de la zone de protection et de la nappe phréatique**

Considérant la qualité actuelle de l'eau du puits, une défaillance du filtre n'entraînerait pas de non-conformité de la qualité de l'eau distribuée, les seuils réglementaires sur les métabolites du métolachlore ayant été relevés. Aucune indemnisation ne serait donc à envisager.

Si cette défaillance se produisait au même moment qu'une pollution particulière sur l'eau du Puits, entraînant des restrictions d'usage, les possibilités d'indemnisation seraient étudiées en fonction de la situation particulière.

### **Prix de l'eau**

#### **Parmi les remarques, certains s'interrogent sur l'augmentation du prix de l'eau en 2023.**

Si le prix de l'eau a augmenté plus fortement en 2022 (+ 10,3%) pour faire face aux dépenses d'investissement que représentait le filtre au charbon actif pour éliminer les métabolites de pesticide, le SIE a décidé de limiter l'augmentation du prix de l'eau en 2023, et ce malgré la conjoncture actuelle.

Ainsi en 2023, le prix de l'eau pour une facture de 120 m<sup>3</sup> augmente de 3,3 % (+ 4,2 % pour la part fixe et + 3,1 % pour la part variable) et s'élève à 2,34 € TTC/m<sup>3</sup>, soit légèrement inférieur à la moyenne des collectivités de taille équivalente au SIE.

Il n'est donc aucunement question d'une augmentation de 20% ni en 2022, ni en 2023 contrairement à une remarque formulée.

## **E. COMMUNICATION**

## **Certaines remarques déplorent le manque de communication de l'ouverture de l'enquête publique dans l'ensemble des villages desservis par le SIE.**

Cette information a fait l'objet d'une communication à l'ensemble des mairies au cours de la 1<sup>ère</sup> période de l'enquête, de même que la prolongation de l'enquête et la tenue de la réunion publique du 25 janvier.

Une information à l'ouverture de l'enquête avait été réalisée sur PanneauPocket.

La prolongation de l'enquête publique a pu permettre aux personnes n'ayant pas eu l'information dès l'ouverture de l'enquête de prendre connaissance du dossier et de se rendre aux permanences qui ont été ajoutées ou de formuler leurs remarques.

## **Certaines remarques regrettent l'absence de communication sur les résultats d'analyse.**

Plusieurs canaux existent pourtant pour trouver les bulletins d'analyses du contrôle sanitaire réalisé par l'ARS :

- Affichage sur le panneau d'affichage extérieur du Syndicat à Thervay 7 place des Cygnes
- Affichage en mairies
- Consultation sur le site du ministère de la santé et de l'environnement à l'adresse : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>  
*Cliquez sur la région Bourgogne Franche-Comté et choisissez n'importe quelle commune du Syndicat pour avoir accès à tous les bulletins d'analyses, à l'exception de Cléry qui ne donne accès qu'aux bulletins de l'ARS 21. Les habitants de Cléry peuvent bien-sûr accéder aux autres bulletins en choisissant une autre commune du syndicat.*
- Panneau Pocket : les bulletins d'analyses y sont diffusés rapidement après réception
- Sur demande au Syndicat

Le SIE s'efforce d'améliorer la communication envers les abonnés mais il s'agit d'une petite structure avec peu de moyens humains, ce qui ne facilite pas les choses. De plus, les factures étant transmises par les Finances Publiques, il n'est actuellement pas possible de joindre une information en annexe de la facture. Les services des Finances Publiques travaillent actuellement pour rendre cela possible.

Afin de communiquer largement sur l'efficacité du filtre au charbon actif et plus généralement sur le fonctionnement du Syndicat, le SIE a organisé en novembre 2023 des journées portes ouvertes qui ont rassemblées une centaine de personnes.

Le SIE encourage les habitants à s'abonner à PanneauPocket, application gratuite disponible sur smartphone ou ordinateur et sans inscription, permettant une communication rapide de proximité et à contacter le syndicat en cas de question ou d'inquiétude sur la qualité de l'eau ou tout autre sujet.

## **F. REMARQUES du 9/01/2023 DE L'ASSOCIATIONS CDMM :**

1. *Pas d'information sur ce qui est actuellement en vigueur quant à la protection du captage*  
L'arrêté de 1992 prévoit les prescriptions suivantes sur les périmètres de protection immédiat et rapproché :

Il sera établi, autour du puits de captage, les périmètres de protection suivants :

Périmètre de protection immédiat :

Ce périmètre constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Montmirey le Château sera clôturé à la diligence du Syndicat.

Il devra absolument rester verrouillé. Il sera interdit au pacage des animaux et à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du puits de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé et fauché régulièrement à la diligence du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Montmirey le Château.

Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre :

Seront interdits :

- l'épandage de lisiers,
- les pratiques agricoles qui ne permettent pas une colonisation et une couverture hivernale du sol,
- les activités d'extraction de matériaux,
- les dépôts d'ordures, de carburants, ou la présence de station service.

Sont réglementés :

- l'utilisation de produits phytosanitaires, leur dose et les périodes d'utilisation feront l'objet d'une déclaration préalable au Président du Syndicat des Eaux et d'Assainissement de Montmirey le Château.

Il est rappelé que la totalité des parcelles du périmètre de protection actuel est propriété du SIE et en prairie permanente.

2. Utilité du filtre au charbon actif ?

Le but du filtre au charbon actif est d'éliminer les pesticides et métabolites de pesticides présents dans l'eau de captage, en particulier le métolachlore ESA et le NOA-métolachlore. L'impact du S-métolachlore et ses métabolites ont fait l'objets d'avis de l'ANSES. Il appartient aux autorités de lancer des études complémentaires par des scientifiques indépendants

3. Pas d'actualisation du schéma fonctionnel de la station avec la présence du filtre.

En effet, au moment de la validation du dossier d'enquête publique, l'installation n'était pas encore réceptionnée. Ce filtre vient se positionner entre la filtration du fer et du manganèse et la désinfection de l'eau.

4. Informations sur la qualité de l'Ognon insuffisantes :

La qualité de l'Ognon est présente dans le dossier : tableau p. 44-45 et fig. 38 p.66

5. Absence d'étude technico-économique pour la transition des agriculteurs à des pratiques non conventionnelles et sans pesticide

Los de la concertation, les agriculteurs n'ont pas émis de volonté de partir dans cette direction. De plus, la concertation a permis de trouver un compromis permettant la préservation de l'activité agricole sur le PPRC et la préservation du captage en imposant une remise en herbe de la majorité des parcelles et une réduction des produits phytosanitaires sur les parcelles restant en culture. Une telle étude n'a donc pas été réalisée.

6. Problématique de l'azote et la dimension écologique

L'eau du Puits de Thervay ne présente pas de fortes concentrations en nitrates et aucune non-conformité sur ce paramètre n'a été relevée. Toutefois, l'arrêté limite les apports d'azote sur les parcelles des 3 PPR afin de maintenir la bonne qualité de l'eau vis-à-vis de ce paramètre.

7. Absence de données sur les fossés

Les fossés sont bien pris en compte dans le dossier d'enquête (voir point A)

8 et 9. Eaux de surfaces et zones humides

La caractérisation des eaux de surfaces et de zones humides n'est pas du ressort de la DUP pour la protection du captage de Thervay. Les zones humides sont toutefois répertoriées sur els figures 41 et 42.

10. Absence de sources de références

Les données mentionnées dans le dossier sont issues de l'étude et des recherches du bureau d'étude CAILLE. Plusieurs sources sont mentionnées dans le dossier (INSEE, BRGM, DREAL, FDCJ, registre parcellaire 2021 notamment).

11. Manque de nombreuses dates d'analyses d'eau

Le dossier d'enquête a été validé quelques mois avant le démarrage de l'enquête publique, c'est pourquoi les derniers résultats d'analyse n'y figurent pas.

Les résultats ont toutefois été transmis en mairie et à l'association CDMM.

12. Absence d'une nouvelle étude hydrogéologique

La zone de l'étude hydrogéologique actuelle répond aux critères d'établissement des périmètres de protection de captage.

13. Incohérence de la carte p. 127 avec l'assolement actuel

La carte p.127 représente l'assolement de l'année 2019. Une seconde carte plus récente (2022) page 124 montre les parcelles restant en culture, les cultures pouvant changer chaque année.

14. Absence d'étude sur les risques des pesticides

Cf. point 2.

15. Contrôle des pratiques agricoles

Cf. point C.

16. SDAGE mentionné obsolète

Effectivement la mise à jour du dernier SDAGE 2022 n'a pu être intégré au dossier d'enquête. Toutefois el SDAGE 2022 poursuit els objectifs du SDAEG 2021 en les renforçant, ce qui ne porte pas conséquence sur le dossier d'enquête.

17.

Cf. point B.

18. Indemnisation des usagers en cas de restriction d'usage de l'eau

Cf. point D.

### Remarques complémentaires

Ne sont reprise ici que les remarques n'ayant pas déjà fait l'objet d'une réponse précédemment.

#### Alignement des seuils aux autres pays européens

Un nouvel avis de l'ANSES du 30/09/2022 classe les métabolites du métolachlore (ESA et NOA) comme non pertinent fixant la valeur réglementaire à 0,9 µg/l. Le valeur sanitaire provisoire de 3 µg/l n'a donc plus lieu d'être.

#### P.47 : Intensification des mesures préventives

L'arrêté préfectoral prévoit bien l'intensification des mesures préventives en agrandissant le périmètre de protection et en renforçant les restrictions d'usage des produits phytosanitaires.

#### p. 58 et 45 : Pollution de la nappe non provoquée par les activités agricoles de la rive droite de l'Ognon ?

Oui, on peut en conclure que la pollution de la nappe n'est pas provoquée par les activités agricoles de la rive droite de l'Ognon vu qu'il n'y a pas de communication entre la nappe rive droite de l'Ognon et la nappe rive gauche.

#### p.74 et 96 : Pourquoi ne prendre en compte que les 5 dernières années ?

« En hydrologie, le QMNA est une valeur du débit mensuel d'étiage atteint par un cours d'eau pour une année donnée. Calculé pour différentes durées : 2 ans, 5 ans, etc., il permet d'apprécier statistiquement le plus petit écoulement d'un cours d'eau sur une période donnée. Le QMNA le plus courant est le QMNA5 (« QMNA ayant la probabilité 1/5 de ne pas être dépassé une année donnée », ce qui correspond à un « débit ayant la probabilité de ne pas se reproduire plus qu'une fois par 5 ans » ou encore à un « débit ayant une probabilité d'être dépassé 4 années sur 5 »). » (Wikipédia)  
Pourquoi avoir choisi le QMNA5 ? Le QMNA5 sert de référence pour la nomenclature des prélèvements pour l'évaluation de leur impact sur un cours d'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement).

#### Ce constat est-il d'actualité, face au défi du réchauffement climatique et au plan « anti-sécheresse » élaboré par le gouvernement ?

Confère réponse à la question ci- dessous.

#### Comment autoriser à puiser toujours plus d'eau sans prendre en compte les vagues de sécheresse récurrentes et celles à venir ?

Les volumes de prélèvement autorisés dans le projet d'arrêté sont basés sur des volumes de prélèvements connus réels (explications pages 13 et 14 du dossier). Ces derniers sont des volumes maximaux, qui ne devront pas être dépassés. Afin d'assurer l'alimentation en eau potable de ses nombreux abonnés, le syndicat continuera à prélever au plus près des besoins de ses abonnés. La principale mesure pour diminuer les prélèvements effectués par le syndicat passe par la réduction des fuites sur le réseau d'eau (travaux annuels réalisés par le syndicat). A noter un bon rendement du réseau du syndicat > 70 %, qu'il faudra maintenir tel que prévu dans le projet d'arrêté à l'article 13.

#### p. 121 : Révision de l'arrêté préfectoral

La demande de modification s'appuiera sur l'article R. 1321-12 du CSP : « Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée... »

La modification de l'arrêté préfectoral sera lancée selon la procédure de protection classique comprenant une enquête publique, sur la base des documents déjà existants qui seront complétés par une notice explicative.

De nouvelles études ne seraient donc pas forcément nécessaires réduisant les délais de révision de l'arrêté.

#### p.13 : Consommations futures

Il est du devoir du Syndicat d'anticiper les augmentations de consommation liées à l'évolution du secteur. A titre indicatif, en 2022, 30 nouveaux branchements particuliers ont été réalisés. Les projets évoqués dans le dossier sont des projets qui ont été envisagés à un moment donné. Les projets par nature sont faits pour évoluer. Le dossier date d'avant l'élaboration du projet de PLUI de la CC Jura Nord et il se trouve que ce PLUI ne concerne pas l'ensemble du territoire du Syndicat.

#### Sauvegarde de la santé

Si le dossier présente avant tout des éléments techniques, il va de soi que les habitants sont au cœur des préoccupations du syndicat, c'est bien la raison pour laquelle le Syndicat a initié la démarche de renforcement de la protection du captage avant même d'avoir connaissance de la présence de métabolites de pesticide dans l'eau du Puits. La mise en service d'un filtre permettant de distribuer une eau exempte de pesticide et métabolite va également dans ce sens.